

Belgique

La sécurité sociale proprement dite est une matière nationale relevant de la compétence du Ministre ayant les Affaires sociales et Pensions dans ses attributions (sous réserve du secteur "chômage" qui relève de la compétence du Ministre de l'Emploi).

L'Office national de Sécurité sociale est un organisme d'intérêt public qui a pour principale mission la perception des cotisations (sauf en cas d'accidents du travail) et la répartition des moyens financiers entre les institutions centrales chargées de la gestion des divers secteurs de la sécurité sociale.

Cet organisme et ces institutions sont gérés paritairement par un Comité de gestion composé d'un nombre égal de représentants des employeurs et des travailleurs nommés par le Roi. Dans quelques cas, ils comprennent des représentants d'organisations qui s'intéressent ou participent à l'exécution de telle branche d'assurance, notamment en matière de prestations familiales ou de soins de santé.

La présidence du Comité est confiée à une personnalité indépendante qui est souvent un parlementaire ou un magistrat.

Le Comité a une autonomie de gestion en ce sens qu'il a un pouvoir propre de décision en matière d'administration mais la politique, la législation et la réglementation générale restent en principe l'apanage du Parlement, du Roi ou du Ministre compétent.

Un élément important est que le Comité doit normalement être consulté par le Ministre compétent pour tout avant-projet de loi ou d'arrêté relevant de la mission de l'organisme.

Le Ministre compétent exerce la tutelle au sein du Comité par un Commissaire du Gouvernement chargé de veiller à ce que la décision dudit Comité ne soit pas contraire à la réglementation ou à l'intérêt général. Dans l'affirmative, la décision contestée peut être annulée par le Ministre.

Le secteur **Maladie, Maternité, Invalidité** est géré par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité qui notamment répartit les moyens financiers entre les différents organismes assureurs chargés du service des prestations (mutualités affiliées à une des cinq Unions nationales reconnues, Office régionaux de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité ou Caisse des soins de santé de la Société nationale des Chemins de fer belges). Sauf pour le personnel de cette dernière, le choix de l'organisme assureur est libre.

Le secteur des **Pensions de vieillesse et de survie** est géré par l'Office national des pensions qui est compétent pour l'attribution et le paiement des pensions. La demande est introduite par l'intermédiaire de l'Administration communale du domicile du demandeur.

Le secteur **Accidents du travail et Maladies professionnelles**:

Accidents du travail: le Fonds des accidents du travail gère le secteur. Il assure la réparation des dommages des marins, des pêcheurs et des employeurs en défaut, exerce un contrôle technique, médical et financier de l'exécution par les assureurs agréés de la législation, et entérine l'accord réglant l'accident du travail entre la victime et l'assurance. Les employeurs doivent contracter au profit de leur personnel une assurance contre les accidents du travail auprès d'une société d'assurance agréée ou auprès d'une Caisse commune d'assurance agréée.

Maladies professionnelles: le Fonds des Maladies professionnelles, un organisme d'intérêt public, gère seul et totalement l'assurance contre les maladies professionnelles. Il indemnise les victimes et exécute en outre certaines missions dans le domaine de la prévention.

Le secteur **Allocations familiales**:

L'exécution de la législation est confiée, d'une part, à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et aux Caisses spéciales de compensation et, d'autre part, aux Caisses de compensation libres. L'Office national a comme mission principale de répartir les moyens financiers entre les différentes Caisses de compensation et d'assurer le rôle d'une Caisse de compensation pour les employeurs affiliés auprès de lui. Il est chargé du contrôle des Caisses de compensation. Dans certaines professions, des Caisses spéciales (organismes publics) ont été instituées auxquelles les employeurs concernés sont tenus de s'affilier. Les Caisses de compensation libres sont des établissements créés à l'initiative des employeurs et agréés par le Roi qui ne peuvent avoir pour objet que l'octroi des avantages prévus par la loi.

Le secteur **Chômage** est géré par l'Office national de l'emploi qui comporte des bureaux régionaux chargés de statuer sur le droit de l'intéressé. Le paiement des prestations est effectué par l'organisation syndicale agréée auprès de laquelle le travailleur est affilié ou par la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage qui a reçu la demande.

En ce qui concerne l'**Aide sociale** qui relève de la compétence du Ministre de la Santé publique, le minimum de moyens d'existence est accordé par le Centre public d'aide sociale compétent.

Adresses importantes

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTE PUBLIQUE ET
DE L'ENVIRONNEMENT
Rue de la Vierge Noire, n° 3c
B-1000 Bruxelles

et
Cité administrative de l'Etat
Quartier Esplanade
Boulevard Pachéco, 19
B-1010 Bruxelles

MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DU TRAVAIL
Rue Belliard, 51
B-1040 Bruxelles

OFFICE NATIONAL
DE SECURITE SOCIALE
Boulevard de Waterloo, 76
B-1000 Bruxelles

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE
MALADIE-INVALIDITE
Avenue de Tervuren, 211
B-1150 Bruxelles

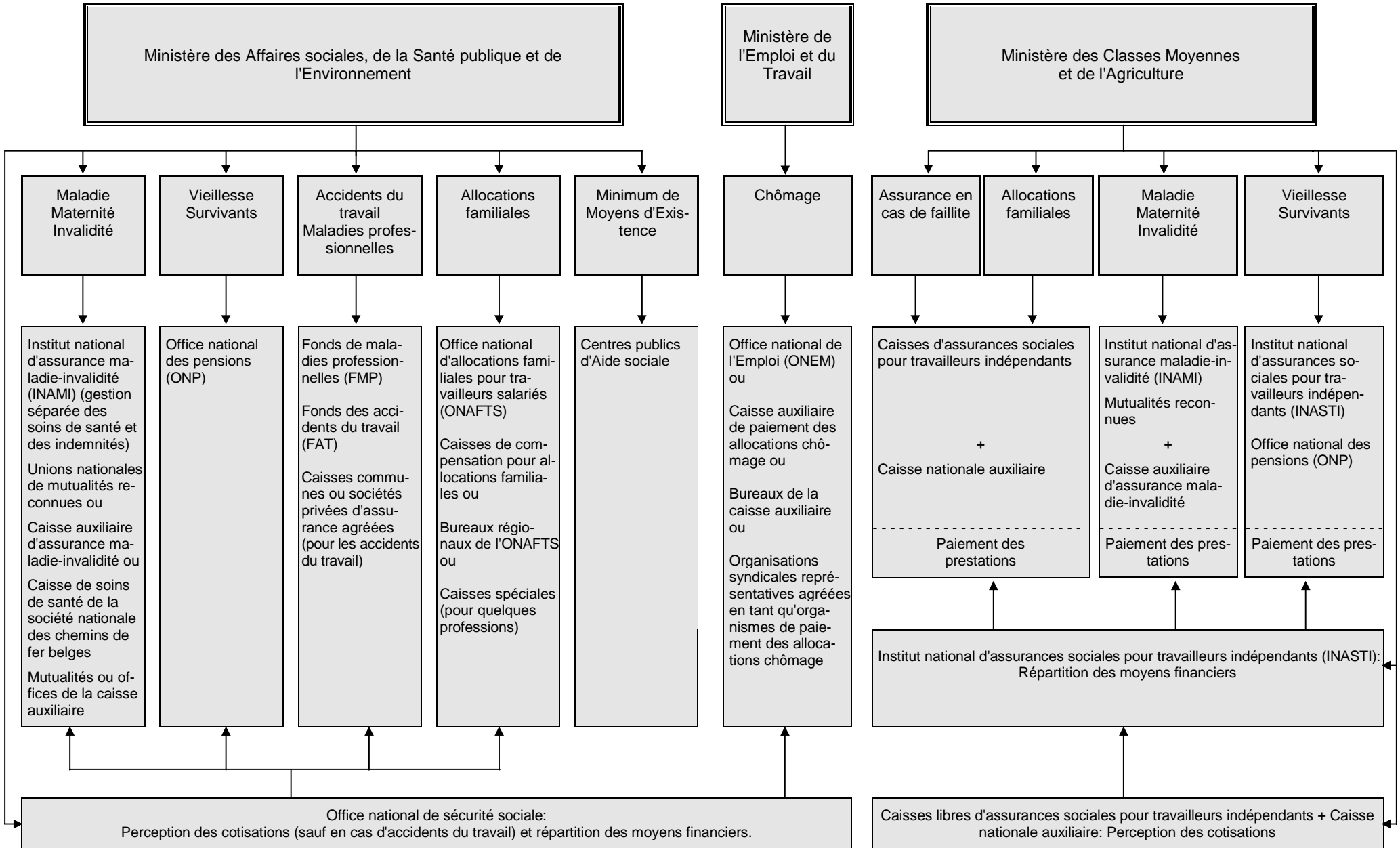
OFFICE NATIONAL DES PENSIONS
Tour du Midi
B-1060 Bruxelles

OFFICE NATIONAL
D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR
TRAVAILLEURS SALARIES
Rue de Trèves, 70
B-1040 Bruxelles

FONDS DES MALADIES
PROFESSIONNELLES
Avenue de l'Astronomie, 1
B-1210 Bruxelles

FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
Rue du Trône, 100
B-1040 Bruxelles

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI
Boulevard de l'Empereur, 7
B-1000 Bruxelles



Danemark

Régimes de pension

Les citoyens danois qui habitent au Danemark ont droit à diverses catégories de pensions anticipées (pensions d'invalidité) et, à l'âge de 67 ans (65 ans pour ceux qui sont nés après le 1er juillet 1939), à une pension de retraite. Les pensions sont calculées sur la base des années de résidence au Danemark. Les communes locales gèrent ce régime de pension (les pensions sociales). Le Ministère des Affaires Sociales (*Socialministeriet*) contrôle l'application de sa législation, mais ne peut pas intervenir dans les cas isolés.

Le régime de pension complémentaire (*Arbejdsmarkedets Tillægspension, ATP*) donne aux travailleurs qui travaillent 9 heures par semaine au moins un supplément à la pension sociale. Les travailleurs reçoivent la pension complémentaire à l'âge de 67 ans. Le régime de l'*ATP* prévoit aussi une pension de veuve/veuf et une pension aux enfants survivants. Le régime de l'*ATP* est géré par un organisme central et est du ressort du Ministère du Travail (*Arbejdsministeriet*).

Un autre régime complémentaire est la SP, Epargne retraite spéciale, épargne obligatoire à laquelle cotisent tous les travailleurs salariés et non salariés et qui est administrée par l'institution de l'*ATP*.

Outre les régimes mentionnés il existe plusieurs caisses de pension établies par des conventions collectives.

La pension partielle et la préretraite de l'assurance chômage sont des régimes transitoires entre la vie active et la retraite, du ressort du Ministère des Affaires Sociales et du Ministère du Travail respectivement.

Assurance-maladie

L'assurance-maladie qui couvre toute la population est gérée - et financée - par les communes régionales et locales. L'assurance est du ressort du Ministère de la Santé. Tous ceux qui habitent au Danemark sont couverts par l'assurance-maladie. Les prestations en espèces en cas de maladie et de maternité sont gérées par les communes locales (du ressort du Ministère des Affaires Sociales).

Allocations familiales

Les allocations familiales générales et les diverses autres allocations familiales sont gérées par les communes locales (du ressort du Ministère des Impôts et Taxes, *Skatteministeriet*, et du Ministère des Affaires sociales).

Assurance-chômage

L'assurance-chômage est volontaire. Les caisses d'assurance-chômage sont réparties en fonction des diverses branches, deux des caisses sont réservées aux indépendants. Les travailleurs et les employeurs payent des cotisations aux caisses. Ces cotisations avec les cotisations payées par les travailleurs salariés et indépendants au Fonds du Marché du Travail couvrent la part de l'Etat aux frais résultant de l'assurance chômage, y inclus la préretraite. L'assurance-chômage est du ressort du Ministère du Travail.

* * * * *

Adresses importantes

ARBEJDSMINISTERIET
Holmens Kanal 20
DK-1060 København K

DIREKTORATET FOR
ARBEJDSLOSHEDSFORSIKRING
Finsensvej 78
DK-2000 Frederiksberg

ARBEJDSMARKEDETS
TILLÆGSPENSION (ATP)
ATP-huset
Kongens Vænge 8
DK-3400 Hillerød

SOCIALMINISTERIET
Holmens Kanal 22
DK-1060 København K

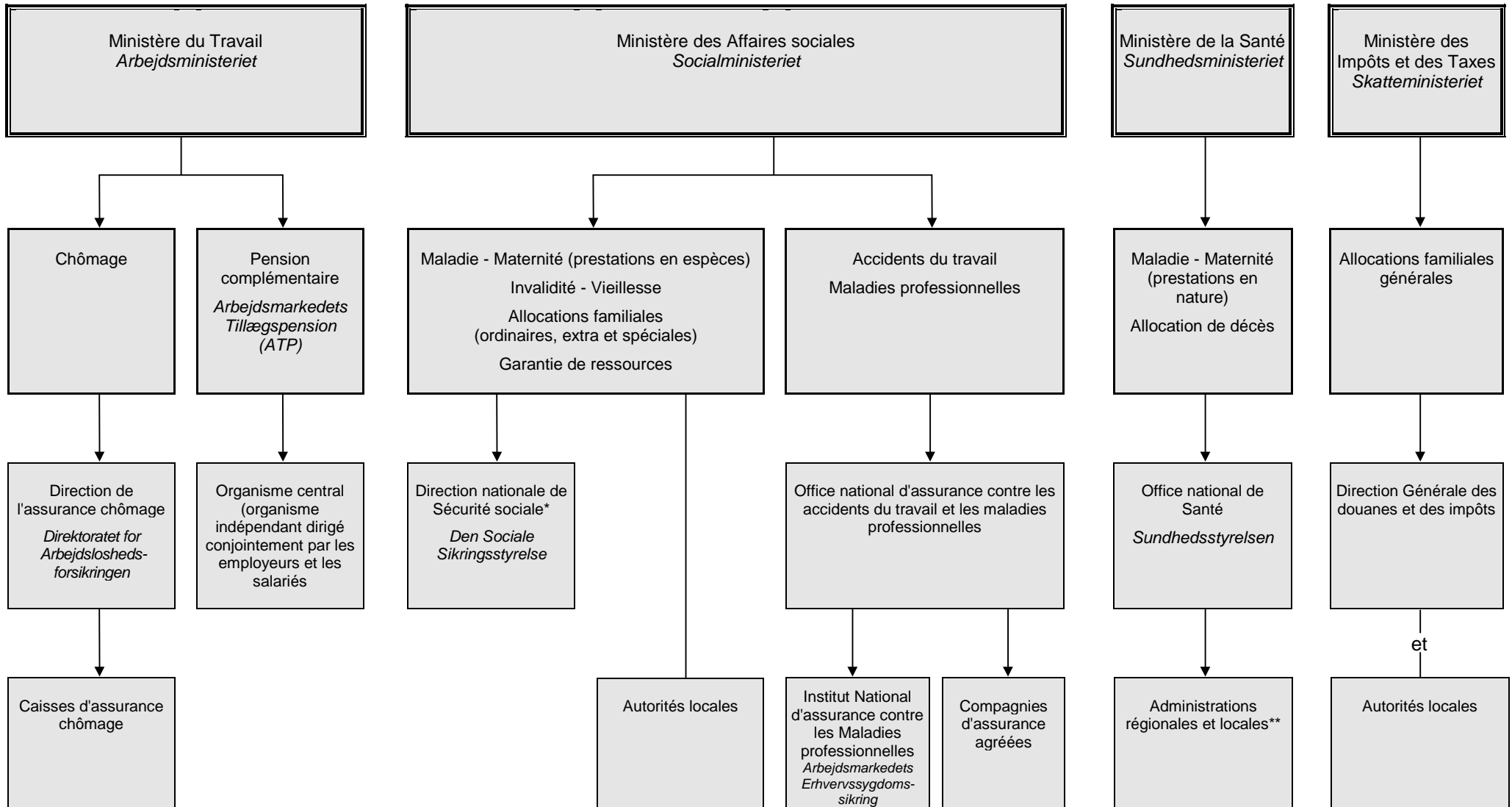
DEN SOCIALE SIKRINGSSTYRELSE
International Service
Landemaerket 11
DK-1119 København K

ARBEJDSSKADESTYRELSEN
Æbelogade 1
P.O. Box 3000
DK-2100 København Ø

SUNDHEDSMINISTERIET
Holbergsgade 6
DK-1057 København K

SUNDHEDSSTYRELSEN
Amaliegade 13
P.O. Box 2020
DK-1012 København K

SKATTEMINISTERIET
Slotsholmsgade 12
DK-1216 København K



* Institution compétente pour les pensions aux personnes qui vivent à l'étranger, coordination avec les municipalités dans ce domaine.

** Une société publique (*Hovedstadens Sygehusfællesskab*) gère les hôpitaux à Copenhague et à Fredriksberg.

Allemagne

En Allemagne, le régime légal de sécurité sociale est organisé en cinq branches:

Assurance retraite

Le régime légal d'assurance retraite (*Rentenversicherung*) comprend l'assurance retraite des employés, l'assurance retraite des ouvriers et l'assurance retraite des mineurs. L'assurance retraite des employés est gérée par l'assurance fédérale des employés et des cadres (*Bundesversicherungsanstalt für Angestellte*), l'assurance retraite des ouvriers par les organismes régionaux d'assurance (*Landesversicherungsanstalten*), la Caisse d'assurance des chemins de fer (*Bahnversicherungsanstalt*) et la Caisse d'assurance des marins (*Seekasse*). Enfin, l'assurance retraite des mineurs (*Knappschaftliche Rentenversicherung*) est gérée par la Caisse d'assurance des mineurs.

Assurance maladie

Le régime légal d'assurance maladie est mis en œuvre par 540 caisses de maladie environ. Elles sont organisées en partie au niveau local (*Ortskrankenkassen*) en partie au niveau national (ex.: la plupart des caisses subsidiaires, *Ersatzkassen*) et peuvent être choisies librement par la plupart des membres, quelle que soit leur profession ou l'entreprise à laquelle ils appartiennent. (Exception: caisse fédérale des mineurs, caisse des marins et caisses agricoles). Mis à part quelques catégories particulières (ex.: fonctionnaires, juges, soldats), tous les salariés sont assurés obligatoirement à moins que la rémunération ne soit supérieure au plafond annuel prévu. Pour ceux exerçant une activité réduite des règlements spéciaux sont applicables.

Les caisses de maladie gèrent le recouvrement des cotisations sociales pour toutes les branches de la sécurité sociale.

Assurance-dépendance

L'assurance-soins aux personnes dépendantes (*Pflegeversicherung*) a été introduite en Allemagne au 1er janvier 1995 afin de couvrir le risque de dépendance. Depuis le 1er janvier 1995, une caisse de soins, responsable des prestations en cas de dépendance, a été mise en place dans chaque caisse de maladie du régime légal.

Toutes les personnes affiliées à une caisse de maladie du régime légal sont aussi assurées dans cette caisse contre le risque de dépendance. Les personnes assurées auprès d'un organisme privé doivent souscrire à une assurance-soins privée.

Assurance accidents

Le régime légal d'assurance accidents est géré par les caisses professionnelles (*Berufsgenossenschaften*) et les institutions fédérales et régionales des employés et travailleurs du secteur public.

Les personnes assurées sont les salariés, certains travailleurs indépendants, les écoliers et les étudiants, les enfants des maternelles, les personnes suivant des mesures de réadaptation et certaines autres personnes.

Assurance chômage

L'Office fédéral du Travail (*Bundesanstalt für Arbeit*) se charge de l'exécution de l'assurance chômage. Il se compose de l'agence centrale, des offices régionaux et des offices locaux.

Affiliation: tous les salariés (ouvriers, employés, apprentis y compris les jeunes handicapés).

Autonomie administrative

Chaque branche de la sécurité sociale possède une autonomie administrative et est gérée par des assemblées de délégués et des comités directeurs ou des conseils d'administration qui sont composés paritairement de représentants des

employés et de représentants des assurés. Dans le domaine de l'assurance chômage, les pouvoirs publics forment le troisième groupe. L'autonomie de gestion dans les caisses subsidiaires est effectuée exclusivement par les représentants des assurés.

Contrôle

Les secteurs assurance retraite, accidents et chômage sont placés sous la tutelle du Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales. Le Ministère de la Santé est responsable de l'assurance maladie et de l'assurance dépendance. Les compétences des organes de contrôle varient selon que l'organisme d'assurance est actif au niveau national ou des *Länder*.

Un organisme d'assurance est considéré comme actif au niveau d'un Land lorsque son champ de compétences s'exerce uniquement sur un Land. Toutefois, cette désignation est également valable lorsque son champ de compétences dépasse les limites d'un Land (au plus trois *Länder*) et quand le Land qui exerce le contrôle a été désigné par les autres *Länder* impliqués. Le contrôle incombe aux autorités administratives supérieures du Land responsables de la sécurité sociale ou à certains services conformément à la juridiction du Land. Dans tous les autres cas, l'organisme d'assurance est actif au niveau national comme entre autres l'assurance sociale des employés et des cadres (*Bundesversicherungsanstalt für Angestellte*) et la caisse des mineurs (*Bundesknappschaft*). Le contrôle incombe à l'Office national de sécurité sociale.

Autres prestations

Outre les branches de sécurité sociale susmentionnées, il convient de signaler les prestations publiques d'aide sociale (*Sozialhilfe*), diverses prestations familiales et l'allocation de logement (*Wohn-geld*).

Adresses importantes

BUNDESMINISTERIUM FÜR ARBEIT
UND SOZIALORDNUNG
Jägerstr. 9
D-11017 Berlin

BUNDESMINISTERIUM FÜR FAMILIE,
SENIOREN, FRAUEN UND JUGEND
Glinkastr. 18-24
D-10117 Berlin

BUNDESMINISTERIUM FÜR GESUNDHEIT
D-53108 Bonn

BUNDESMINISTERIUM FÜR VERKEHR,
BAU- UND WOHNUNGSWESEN
Krausenstr. 17-20
D-10117 Berlin

BUNDESMINISTERIUM DER FINANZEN
Wilhelmstr. 97
D-10117 Berlin

BUNDESAMT FÜR FINANZEN
D-53221 Bonn

BUNDESVERSICHERUNGSANSTALT
FÜR ANGESTELLTE
D-10704 Berlin

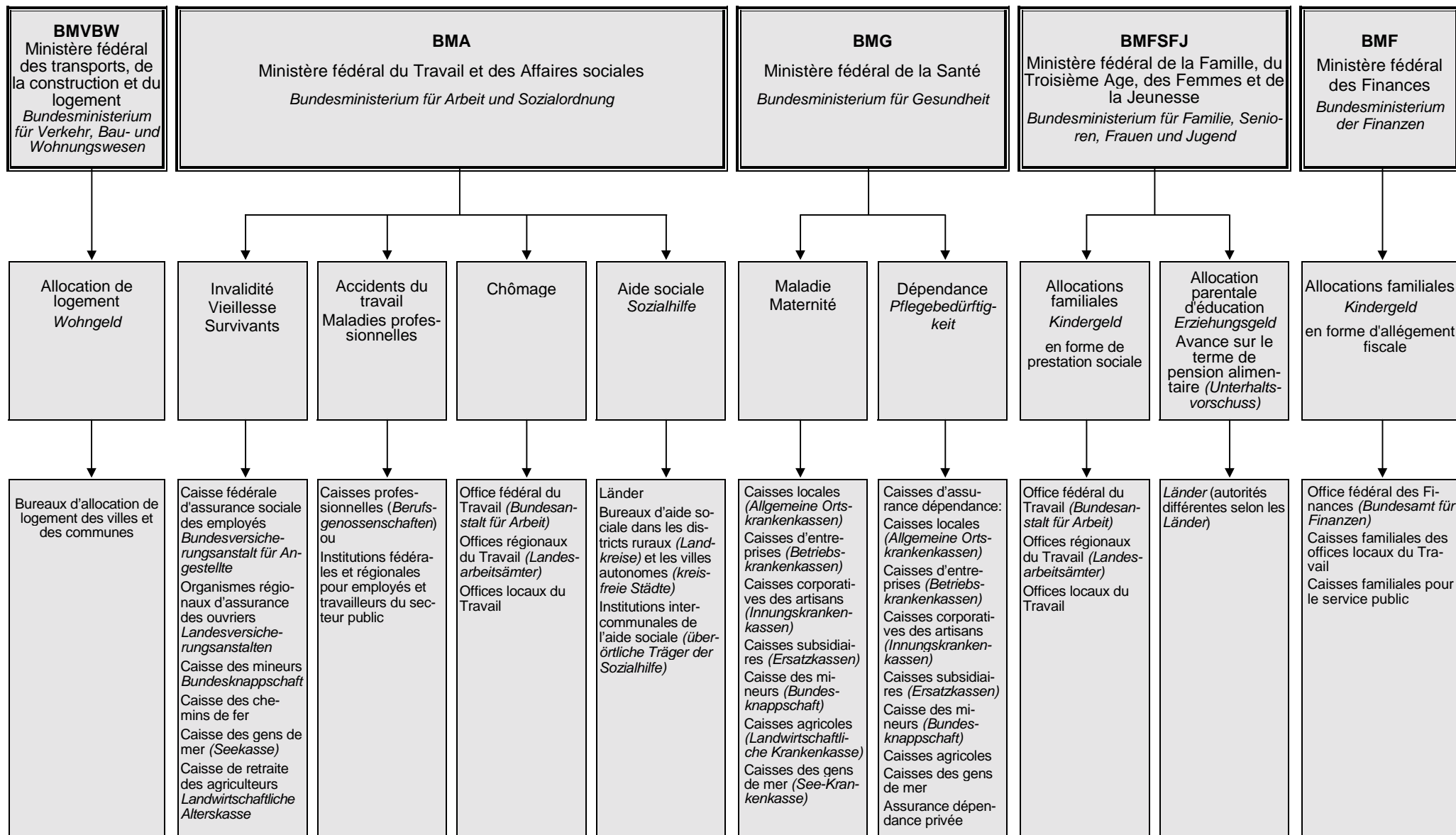
BUNDESANSTALT FÜR ARBEIT
D-90327 Nürnberg

BUNDESVERSICHERUNGSAMT
Villemombler Str. 76
D-53123 Bonn

HAUPTVERBAND DER GEWERBLICHEN
BERUFGENOSSENSCHAFTEN E.V.
Alte Heerstraße 111
D-53757 St. Augustin

AOK-BUNDESVERBAND
Postfach 20 03 44
D-53170 Bonn

DEUTSCHE VERBINDUNGSSTELLE
KRANKENVERSICHERUNG - AUSLAND
Postfach 200464
D-53134 Bonn



Bundesversicherungsamt: autorité de contrôle pour les organismes d'assurances sociales dont la compétence territoriale dépasse les limites d'un *Land* (Région fédérale); dans les autres cas le contrôle est exercé par les Ministres du Travail des *Länder* ou par des institutions désignées par eux.

Grèce

La Constitution hellénique de 1975, révisée en 1986, a établi le principe de "l'Etat social" par le biais des dispositions qui garantissent, dans une large mesure, la protection sociale. Notamment l'article 22 § 4, qui concerne la sécurité sociale, prévoit l'obligation de l'Etat de prendre soin de la sécurité sociale des travailleurs.

En Grèce, pour être affilié directement à la sécurité sociale, il faut avoir un emploi, l'assujettissement à un régime dépend exactement de la nature et du genre de ce travail.

Le système grec de la Sécurité Sociale est basé sur deux axes: la protection de base et la protection complémentaire (dite en Grèce auxiliaire). Il comprend un grand nombre des Caisses d'Assurance et une pluralité de régimes.

- La principale institution d'assurance est l'Institut d'Assurances Sociales (IKA) auquel sont affiliées la grande majorité des travailleurs salariés et les autres catégories de travailleurs assimilés. Le régime IKA est le "régime général grec d'assurance des salariés". En plus du régime IKA il existe des régimes spéciaux pour salariés (caisses professionnelles) auxquels sont affiliées certaines catégories de la population civile, par exemple la Caisse d'assurance du personnel de l'entreprise publique de l'électricité.
- Les agriculteurs relèvent du régime d'assurance des travailleurs agricoles (OGA, Organisme des assurances agricoles).
- En ce qui concerne la sécurité sociale des travailleurs indépendants, il existe des caisses spéciales auxquelles sont assujetties des personnes appartenant à des catégories socio-professionnelles concrètes (par ex. les avocats, les professions médicales, les commerçants,

les artisans, les ingénieurs etc.). La plus grande caisse pour les indépendants est l'O.A.E.E. (Organisme d'assurance des indépendants) auquel sont affiliés les artisans, les commerçants et les automobilistes.

Chaque institution d'assurance est soumise à une législation différente. Dans certains cas, les prestations, les conditions d'octroi de ces prestations et les formalités à remplir varient d'une institution à l'autre.

Le régime IKA couvre les risques maladie, maternité, vieillesse, invalidité et décès.

Une institution spéciale, l'OAED (Office de l'emploi) est compétente pour le risque de chômage et les allocations familiales, mais c'est l'IKA qui recouvre les cotisations pour le compte de l'OAED.

La grande majorité des institutions de la Sécurité Sociale se trouve sous la tutelle et le contrôle du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale.

Enfin, il existe un petit nombre d'institutions de Sécurité Sociale sur lesquelles la tutelle et le contrôle sont exercés par d'autres Ministères.

Les pouvoirs publics interviennent pour préserver l'intérêt général contre les abus possibles et veiller à la juste application de la législation et réglementation par les organismes de Sécurité Sociale (Caisses d'Assurances).

Ces organismes sont gérés par les Conseils d'Administration auxquels participent les représentants des assurés, des retraités, des employeurs et de l'Etat.

* * * * *

Adresses importantes

ΥΠΟΥΡΓΕΙΟ ΕΡΓΑΣΙΑΣ ΚΑΙ
ΚΟΙΝΩΝΙΚΩΝ ΑΣΦΑΛΙΣΕΩΝ
ΓΕΝΙΚΗΓΡΑΜΜΑΤΕΙΑ ΚΟΙΝΩΝΙΚΩΝ
ΑΣΦΑΛΙΣΕΩΝ
ΔΙΕΥΘΥΝΣΗ ΔΙΑΚΡΑΤΙΚΗΣ ΚΟΙΝΩΝΙΚΗΣ
ΑΣΦΑΛΙΣΗΣ
ΣΤΑΔΙΟΥ 29
10110 ΑΘΗΝΑ

ΥΠΟΥΡΓΕΙΟ ΕΡΓΑΣΙΑΣ ΚΑΙ
ΚΟΙΝΩΝΙΚΩΝ ΑΣΦΑΛΙΣΕΩΝ
ΔΙΕΥΘΥΝΣΗ ΚΟΙΝΟΤΙΚΩΝ ΠΡΩΤΟΒΟΥΛΙΩΝ
ΤΗΜΑ Ε.Ε
ΠΕΙΡΑΙΩΣ 40
10182 ΑΘΗΝΑ

ΙΔΡΥΜΑ ΚΟΙΝΩΝΙΚΩΝ ΑΣΦΑΛΙΣΕΩΝ
ΔΙΕΥΘΥΝΣΗ ΔΙΕΘΝΩΝ ΣΧΕΣΕΩΝ
ΚΗΦΙΣΙΑΣ 178-ΧΑΛΑΝΔΡΙ
15231 ΑΘΗΝΑ

ΟΡΓΑΝΙΣΜΟΣ ΓΕΩΡΠΙΚΩΝ ΑΣΦΑΛΙΣΕΩΝ
ΤΜΗΜΑ ΕΟΚ ΔΙΕΘΝΕΙΣ
ΣΧΕΣΕΙΣ
ΠΑΤΗΣΙΩΝ 30
10170 ΑΘΗΝΑ

ΟΡΓΑΝΙΣΜΟΣ ΑΠΑΣΧΟΛΗΣΕΩΣ
ΕΡΓΑΤΙΚΟΥ ΔΥΝΑΜΙΚΟΥ
ΔΙΕΥΘΥΝΣΗ ΑΣΦΑΛΙΣΗΣ
ΕΘΝΙΚΗΣ ΑΝΤΙΣΤΑΣΗΣ 8
17342 ΑΝΩ ΚΑΛΑΜΑΚΙ

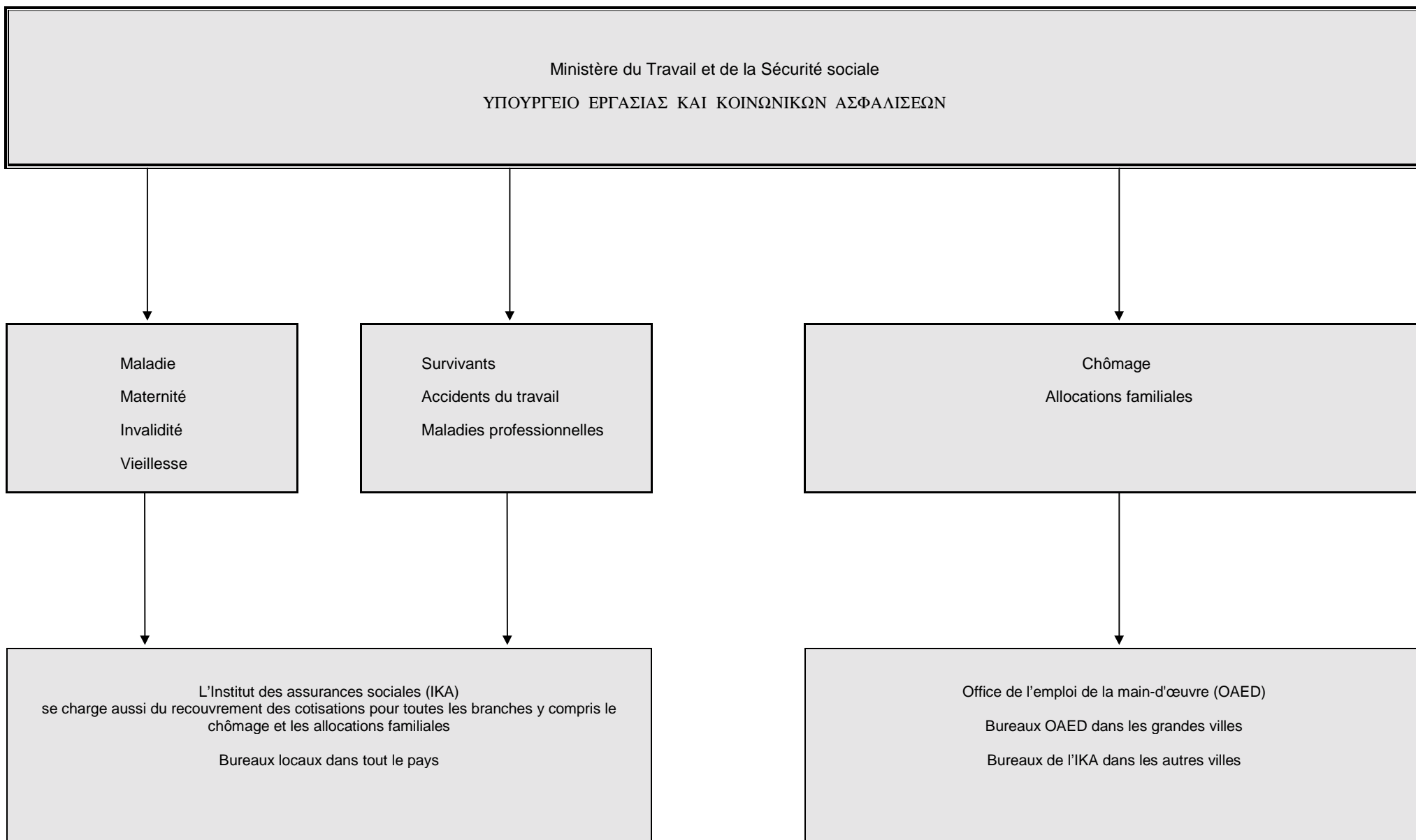
MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE
Secrétariat Général de la
Sécurité sociale
Direction des Relations internationales
Rue Stadiou 29
EL-10110 Athènes

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE
Direction des initiatives communautaires
Section U.E.
Rue Pireos 40
EL-10182 Athènes C.P.

INSTITUT DES ASSURANCES
SOCIALES (I.K.A.)
Direction des Relations Internationales
Rue Kifissias 178-Chalandri
EL-15231 Athènes C.P.

ORGANISME DES ASSURANCES
AGRICOLES (O.G.A.)
Relations Internationales
Rue Patission 30
EL-10170 Athènes C.P.

ORGANISME D' EMPLOI POUR LA MAIN
D'OEUVRE
(O.A.E.D.)
Direction d'assurance
Rue Ethnikis Antistassis 8
EL-17342 Ano Kalamaki C.P.



Espagne

En ce qui concerne le niveau contributif et obligatoire de la Sécurité sociale, il existe un seul système de Sécurité sociale pour les salariés, qui comprend le régime général (travailleurs de l'industrie et des services) et des régimes spéciaux couvrant les travailleurs d'autres secteurs de la production (agriculteurs, indépendants, travailleurs des mines de charbon, marins et pêcheurs ainsi que les employés de maison salariés). La gestion de tous ces régimes est effectuée par les organismes suivants:

- L'*Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)* qui est chargé de la gestion et de l'administration des prestations en espèces, c'est-à-dire les pensions de retraite ou de vieillesse, l'invalidité permanente, les pensions de veuf et de veuve, les pensions d'orphelin, les pensions aux membres de la famille, les indemnités d'incapacité de travail temporaire, les allocations de maternité et de risque pendant la grossesse, les allocations familiales et autres allocations et indemnisations.
- L'*Instituto Nacional de Salud (INSALUD)* qui dispense les prestations de santé aussi bien aux assurés de la Sécurité sociale qu'à la population sans ressources (le système de santé publique couvre 98% de la population totale). Cette compétence peut être transférée aux services de santé des Communautés autonomes.
- L'*Instituto Nacional de Empleo (INEM)* qui gère les prestations de chômage.
- L'*Instituto de Migraciones y Servicios Sociales (IMSERSO)* qui attribue les services sociaux complémentaires et gère en même temps les prestations d'assistance et les prestations non contributives. *IMSERSO* est également

chargé de l'assistance aux migrations intérieures, de la promotion et de l'intégration sociale des migrants, de l'assistance aux demandeurs d'asile politique et de la promotion et l'intégration sociale des réfugiés. Cette compétence peut être transférée aux organismes publics des Communautés autonomes.

- L'*Instituto Social de la Marina (ISM)* qui est chargé de la sécurité sociale des travailleurs de la marine marchande, des pêcheurs et, en général, des travailleurs du secteur maritime.
- La *Tesorería General de la Seguridad Social (TGSS)* qui a le rôle d'une caisse unique de tout le système avec des compétences en matière de recouvrement des prestations.

Ces organismes sont de droit public et ont pleine personnalité juridique. Ils sont sous la tutelle de l'Administration publique: L'*INSS*, l'*INEM*, l'*IMSERSO*, l'*ISM* et la *TGSS* sous celle du Ministère du Travail et des Affaires sociales; l'*INSALUD* sous celle du Ministère de la Santé et de la Consommation..

Les associations patronales et de travailleurs (syndicats) interviennent sur le contrôle de la gestion par l'intermédiaire du Conseil National et des Conseils Provinciaux, avec une représentation égale et tripartite pour chacun d'entre eux: employeurs, travailleurs et représentations de l'Administration publique.

La gestion publique des organismes mentionnés peut faire l'objet d'une collaboration avec les associations d'employeurs (Mutuelles d'accidents de travail et de maladies professionnelles) et des entreprises elles-mêmes. Pour réaliser cette collaboration, les Mutuelles doivent remplir certaines conditions, avec une participation minimum de 50 employeurs et de 30.000 travailleurs. De même, les entreprises collaboratrices doivent remplir cer-

taines conditions pour avoir le caractère d'entreprise collaboratrice. Cette collaboration peut être réalisée aussi par des associations, des fondations et des organismes publics ou privés, une fois obtenues l'autorisation et l'inscription sur un registre public.

* * * * *

Adresses importantes

MINISTERIO DE TRABAJO
Y ASUNTOS SOCIALES
c/ Agustín de Bethencourt, 4
E-28003 Madrid

MINISTERIO DE SANIDAD Y CONSUMO
Paseo del Prado, 18
E-28014 Madrid

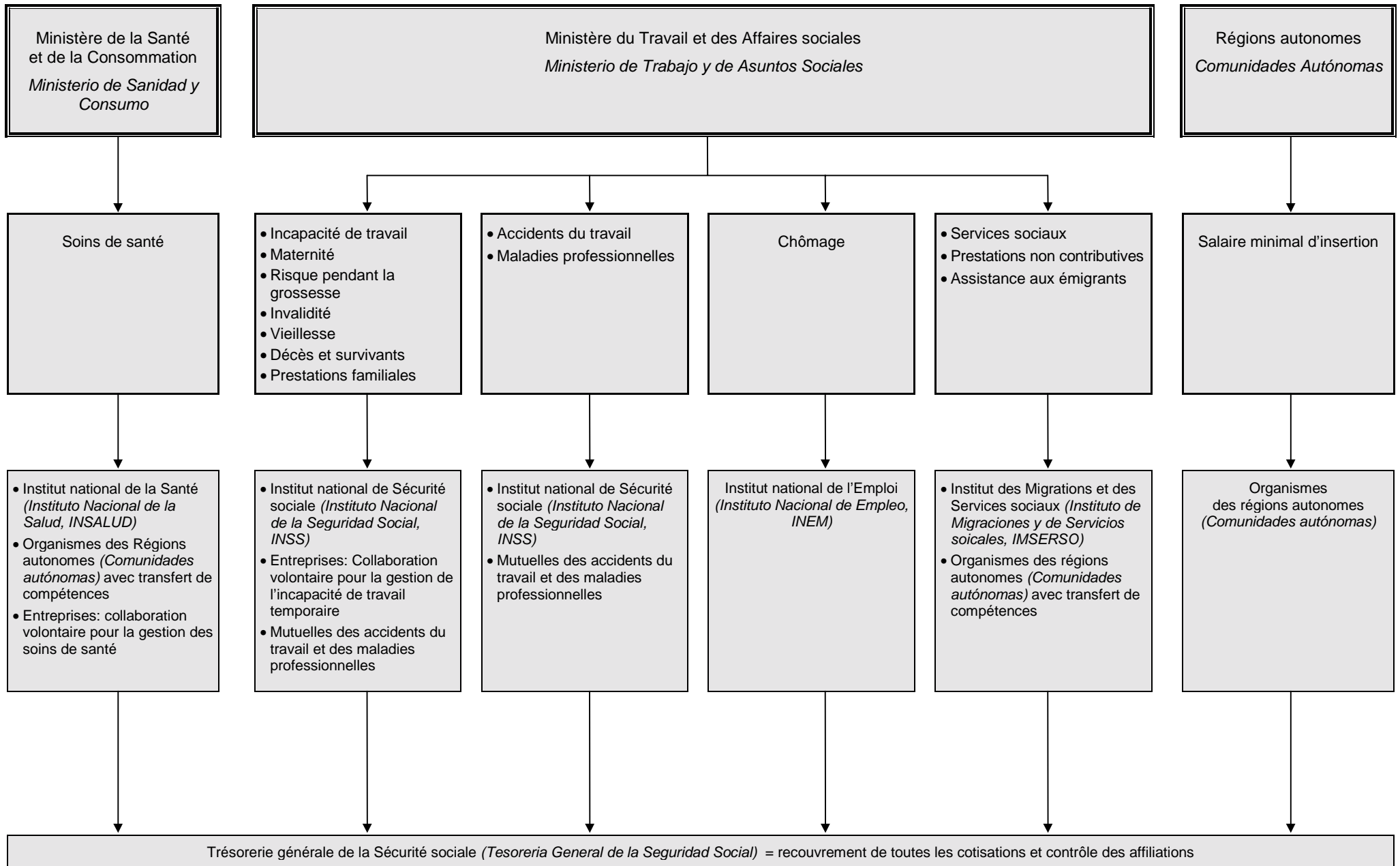
INSTITUTO NACIONAL
DE LA SEGURIDAD SOCIAL
c/ Padre Damián, 4
E-28036 Madrid

INSTITUTO NACIONAL DE LA SALUD
c/ Alcalá, 56
E-28014 Madrid

INSTITUTO DE MIGRACIONES Y
DE SERVICIOS SOCIALES
Avda. de la Ilustración s/n
E-28071 Madrid

INSTITUTO NACIONAL DE EMPLEO
c/ Condesa de Venadito, 9
E-28027 Madrid

TESORERIA GENERAL
DE LA SEGURIDAD SOCIAL
Plaza de los Astros, 5 y 7
E-28007 Madrid



France

Il existe en France plus de 100 régimes d'importance variable qui peuvent être regroupés en quatre grands blocs:

- le régime général qui couvre la plupart des salariés ainsi que d'autres catégories (étudiants, bénéficiaires de certaines prestations, simples résidents) qui au fil des années ont été rattachées au régime général;
- les régimes spéciaux de salariés qui pour certains d'entre eux ne recensent que très peu de ressortissants. Certains couvrent tous les risques mais d'autres uniquement l'assurance vieillesse, le régime général assurant la couverture des autres risques
- le régime agricole qui englobe en deux gestions distinctes les exploitants et les salariés agricoles
- les régimes des non salariés non agricoles d'assurance vieillesse sont gérées par trois régimes autonomes dotés chacun d'une caisse nationale professionnelle (artisans, commerçants ou industriels et professions libérales). Le régime d'assurance maladie est quant à lui unique à tous les types de professions indépendantes et non agricoles et il est constitué d'une pluralité d'organismes coiffée par une caisse nationale.

Ces différents régimes à l'exception du régime agricole sont placés sous la tutelle du Ministère chargé de la sécurité sociale (actuellement Ministère de l'Emploi et de la Solidarité), le régime agricole quant à lui est soumis à la tutelle du Ministre chargé de l'agriculture.

Au niveau régional la tutelle s'exerce par le biais des Directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS) pour les non agricoles et par les Directions régionales du travail et de la protection sociale agricole pour les personnes relevant du régime agricole.

Le régime général est organisé en quatre branches:

- la branche maladie, maternité, invalidité et décès
- la branches accidents du travail et maladies professionnelles
- la branche vieillesse et veuvage
- la branche famille.

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) gère les deux premières branches de manière distincte. Au niveau local et sous tutelle de la CNAMTS existent deux autres types d'organismes qui n'ont aucun lien hiérarchique entre eux. Il s'agit des caisses régionales d'assurance maladie et des caisses primaires d'assurance maladie

La branche vieillesse-veuvage est gérée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (CNAVTS) qui a délégué certaines de ses attributions aux caisses régionales d'assurance maladie.

La branche famille est gérée par la caisse nationale des allocations familiales qui dispose d'une tutelle sur les caisses d'allocations familiales.

Le recouvrement des cotisations est effectué au niveau local par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URS-SAF) qui se trouvent sous la tutelle de l'ACOSS (Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale) qui a pour tâche de suivre en prévision et en réalisation comptable la trésorerie de chaque branche. C'est aux conseils d'administration des caisses nationales qu'il appartiendra d'effectuer les placements des éventuels excédents.

Le régime conventionnel d'assurance chômage, issu d'un accord du 31 décembre 1958 agréé par les pouvoirs publics, est géré par des organismes paritaires, les associations pour l'emploi dans l'in-

dustrie et le commerce (ASSEDIC) avec à leur tête l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC).

A côté de l'assurance vieillesse de base il existe des régimes de retraite complémentaires qui sont obligatoires et gérés par des organismes paritaires (ARCCO, AGIRC).

Enfin des garanties collectives en complément de celles existant déjà légalement peuvent être déterminées soit par voie de conventions ou d'accord collectifs, soit à la suite de la ratification à la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise, soit par une décision unilatérale du chef d'entreprise.

* * * * *

Adresses importantes

MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE
DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE
8, avenue de Ségur
F-75350 Paris 07 SP

MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE
DIRECTION GENERALE DE L'ACTION SOCIALE
7, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon
F-75507 Paris Cedex 15

MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE
DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI ET
A LA FORMATION PROFESSIONNELLE
7, square Max-Hymans
75015 PARIS

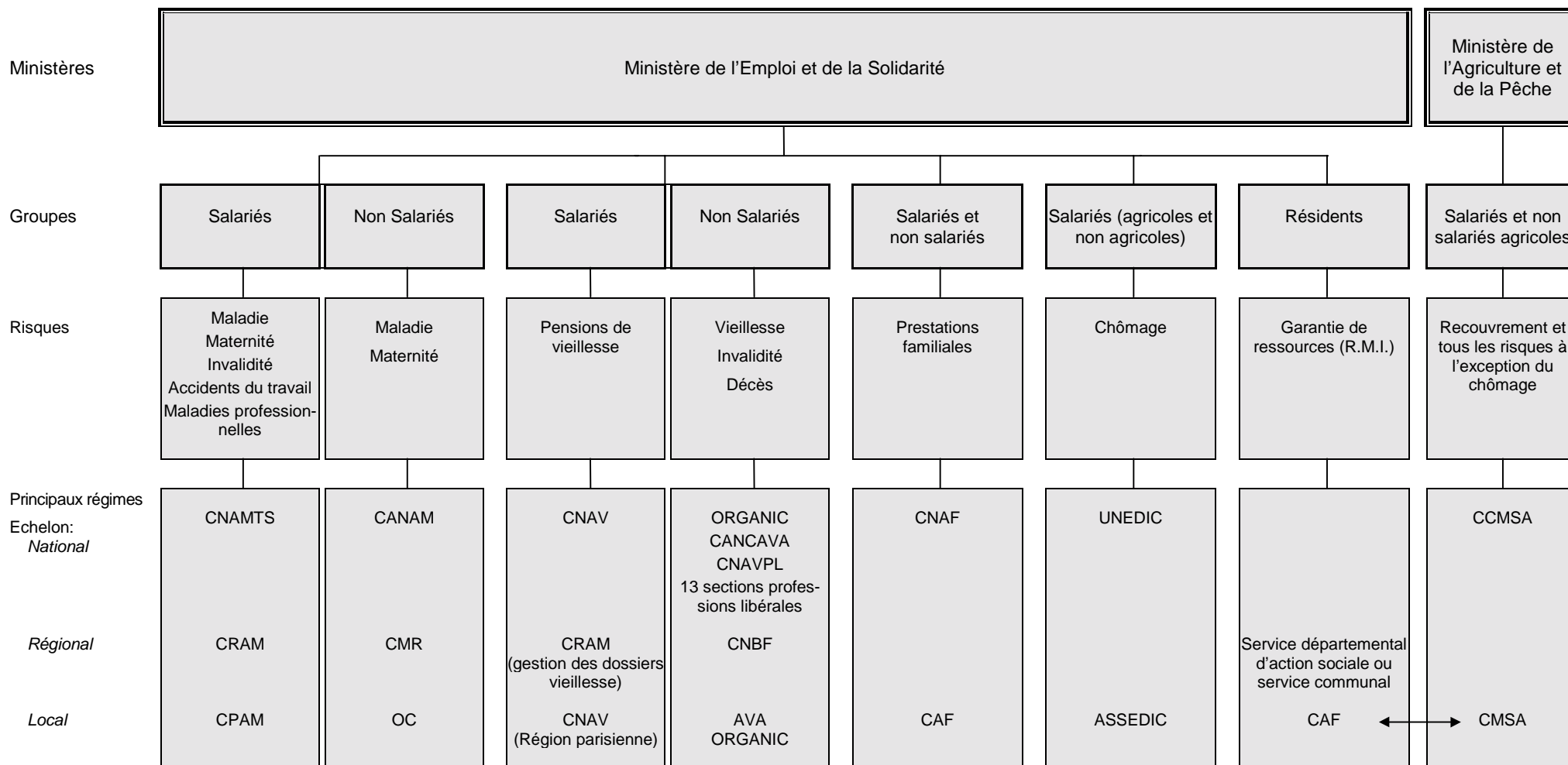
ACOSS
Agence Centrale des Organismes
de Sécurité Sociale
67, boulevard Richard Lenoir
F-75536 Paris Cedex

CNAMTS
Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés
66, avenue du Maine
F-75694 Paris Cedex

CNAVTS
Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
110, avenue de Flandre
F-75951 Paris Cedex 19

CNAF
Caisse Nationale des Allocations Familiales
23, rue Daviel
F-75654 Paris Cedex 13

UNEDIC
Union Nationale Interprofessionnelle pour
l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce
80, rue de Reuilly
F-75012 Paris



AVA: Assurance vieillesse des artisans; **ASSEDIC:** Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce; **CAF:** Caisse d'allocations familiales; **CANAM:** Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés; **CANCAVA:** Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale; **CCMSA:** Caisse centrale de mutualité sociale agricole; **CMSA:** Caisse de mutualité sociale agricole; **CMR:** Caisse maladie régionale; **CNAF:** Caisse nationale d'allocations familiales; **CNAMTS:** Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés; **CNAV:** Caisse nationale d'assurance vieillesse; **CNAVPL:** Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales; **CNBF:** Caisse nationale des barreaux français; **CPAM:** Caisse primaire d'assurance maladie; **CRAM:** Caisse régionale d'assurance maladie; **OC:** Organisme conventionné; **ORGANIC:** Caisse nationale du régime d'assurance vieillesse-invalidité-décès des non-salariés de l'industrie et du commerce; **UNEDIC:** Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.

Le recouvrement des cotisations de sécurité sociale pour le régime des salariés est effectué pour tous les risques par les **URSSAF** (Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales). Pour les non-salariés, non-agricoles par les **OC** pour le risque maladie et par les **AVA, ORGANIC** ou sections professionnelles libérales pour la vieillesse et l'invalidité. Dans l'agriculture, les **CMSA** recouvrent les cotisations pour les exploitants et les salariés. Les cotisations d'assurance chômage sont versées auprès des **ASSEDIC**.

Irlande

Ministère des Affaires sociales, communautaires et familiales

Le Ministère des Affaires sociales, communautaires et familiales est responsable de la gestion, de l'administration et du développement du système de protection sociale de l'Etat. Il est placé sous la direction du Ministre des Affaires sociales, communautaires et familiales. Les tâches quotidiennes de la gestion et de l'administration Ministère sont déléguées au secrétaire général du Ministère.

Le Ministère est divisé selon les directives de l'agence de l'*Aireacht*. L'*Aireacht* est responsable du développement des services sociaux de la prévoyance qui doivent satisfaire les besoins modifiés de la société irlandaise. L'*Aireacht* donne des conseils au Ministre des Affaires sociales, communautaires et familiales en ce qui concerne le budget et la politique en relation du programme de l'Etat pour les services sociaux de la prévoyance.

Le Bureau des services sociaux de la prévoyance (*Social Welfare Services Office*) est responsable de l'administration quotidienne des régimes; présidé par un directeur général le Bureau opère le plus souvent au niveau local en s'appuyant sur les bureaux régionaux.

Le Bureau de Recours en matière sociale (*Social Welfare Appeals Office*) est un organisme indépendant, opérant comme agence exécutive du Ministère; il est responsable de la détermination des recours aux décisions sur des droits en matière de prévoyance sociale. Cette institution est présidée par un directeur qui est en même temps le premier fonctionnaire de recours.

Ministère de la Santé et des Enfants

Les services de santé sont administrés par 8 bureaux régionaux de la santé (*Regional Health Boards/Authorities*). Les membres des bureaux de la santé sont (1) des personnes nommées par les autorités locales et (2) des personnes nommées par le Ministre de la Santé - trois membres dans chaque bureau. Chaque bureau de la santé comprend un haut fonctionnaire qui est responsable de la gestion des affaires.

Le travail des bureaux de la santé est divisé en trois grands programmes placés chacun sous la responsabilité d'un "programme manager". Ces programmes comprennent l'administration des services suivants:

- Services de soins communautaires
- Soins généraux de santé prodigués à l'hôpital
- Soins spéciaux de santé prodigués à l'hôpital

Les services de soins communautaires incluent les services de l'aide sociale qui offrent toute une série d'aides au revenu.

Adresses importantes

DEPARTMENT OF SOCIAL,
COMMUNITY AND FAMILY AFFAIRS
Headquarters
Aras Mhic Dhiarmada
Store Street
Dublin 1

DEPARTMENT OF SOCIAL,
COMMUNITY AND FAMILY AFFAIRS
Pensions Service Office
College Road
Sligo

DEPARTMENT OF SOCIAL,
COMMUNITY AND FAMILY AFFAIRS
Child Benefit
Social Welfare Services Office
St Oliver Plunkett Road
Letterkenny
Co Donegal

DEPARTMENT OF SOCIAL,
COMMUNITY AND FAMILY AFFAIRS
Invalidity Pension
Ballinalee Road
Longford

DEPARTMENT OF HEALTH
AND CHILDREN
Headquarters
Hawkins House
Dublin 2

EASTERN REGIONAL HEALTH
AUTHORITY
Canal House, Canal Road
Dublin 6

NORTHERN AREA HEALTH BOARD
Swords Business Campus
Balheary Road
Swords
Co. Dublin

SOUTH WESTERN AREA HEALTH BOARD
Leinster Mills
Oberstown
Co. Kildare

EAST COAST AREA HEALTH BOARD
Southern Cross Business Park
Boghall Road
Bray
Co. Wicklow

MIDLAND HEALTH BOARD
Arden Road
Tullamore
Co Offaly

MID-WESTERN HEALTH BOARD
31-33 Catherine Street
Limerick

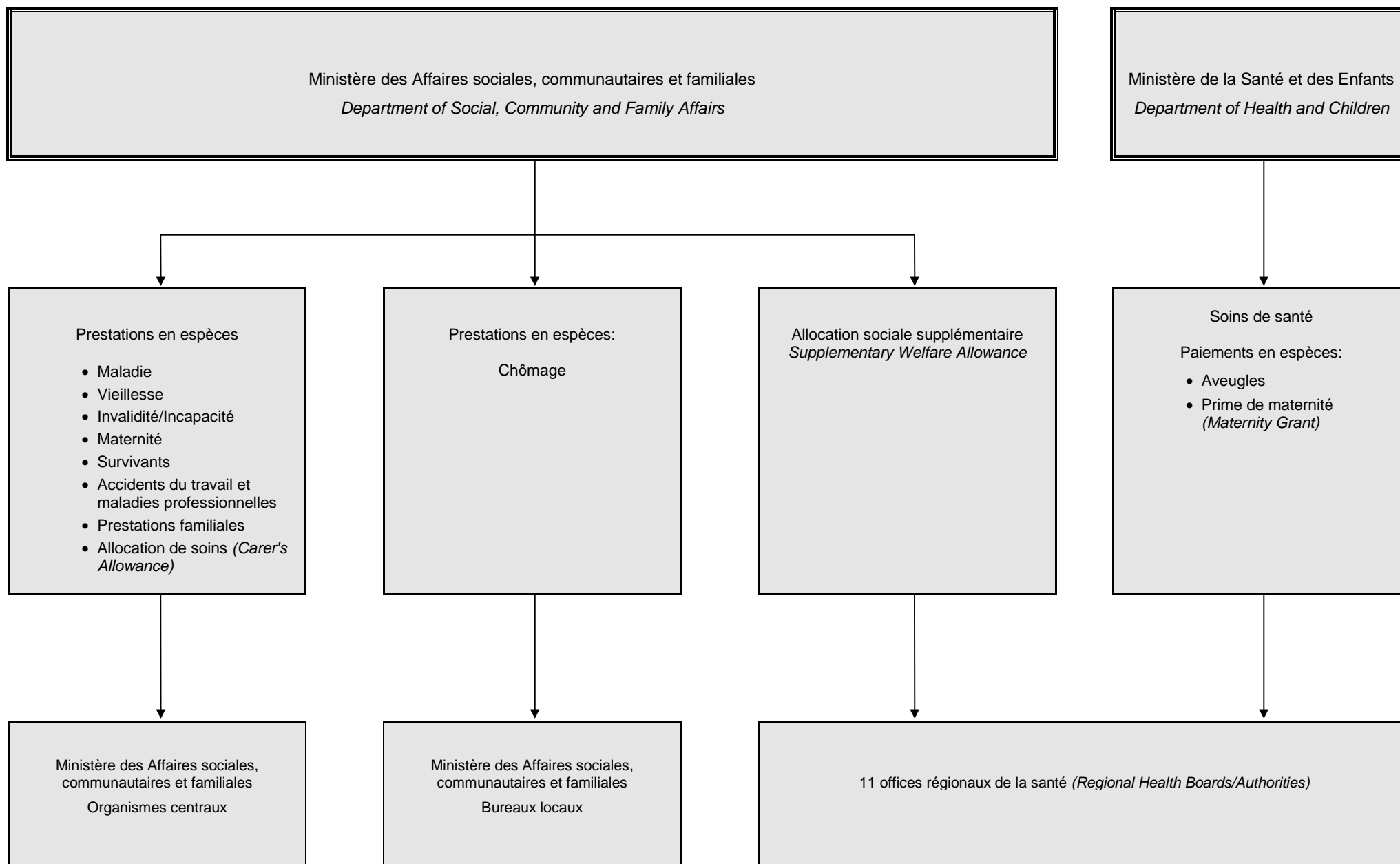
NORTH EASTERN HEALTH BOARD
Navan Road
Ceanannas Mor
Co Meath

NORTH WESTERN HEALTH BOARD
Manorhamilton
Co Leitrim

SOUTH EASTERN HEALTH BOARD
Lacken
Dublin Road
Kilkenny

SOUTHERN HEALTH BOARD
Cork Farm Centre
Dennehy's Cross
Cork

WESTERN HEALTH BOARD
Merlin Park Regional Hospital
Galway



Islande

Systèmes de pensions

Le système national des pensions sociales est géré par l'Institut National de la Sécurité Sociale (*TRYGGINGASTOFNUN RÍKISINS*) sous le contrôle du Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale (*HEILBRIGÐIS- OG TRYGGINGAMÁLARÁÐUNEYTIÐ*). Le système de pensions couvre les pensions de vieillesse, les pensions d'invalidité et les pensions de survivants accordées aux enfants.

Les personnes ayant résidé en Islande pendant au moins 3 ans entre 16 et 67 ans ont droit, à l'âge de 67 ans, à une pension de vieillesse. Il n'est pas nécessaire d'être de nationalité islandaise pour recevoir la pension. Celle-ci est versée à taux plein à toutes les personnes ayant résidé en Islande pendant au moins 40 ans entre l'âge de 16 et 67 ans. Si la période de résidence a été plus courte, la pension est réduite en conséquence.

Les personnes âgées de 16 à 67 ans ont droit à une pension d'invalidité si elles ont résidé en Islande pendant au moins 3 ans juste avant la demande de pension. L'incapacité doit s'élever à au moins 75% et résulter d'une maladie ou d'une invalidité attestée par le médecin.

Le système des pensions complémentaires, qui repose sur le principe de capitalisation, est géré par des fonds de pensions placés sous la tutelle du Ministère des Finances (*FJÁRMÁLARÁÐUNEYTIÐ*). La loi oblige les salariés et les travailleurs indépendants à verser des cotisations aux fonds de pensions respectifs. Les cotisations ne doivent pas être inférieures à 10% du salaire brut, l'employeur versant 6% et le salarié 4%. Ces fonds de pensions effectuent le paiement des pensions de vieillesse (l'âge de la retraite se situe généralement entre 65 et 70 ans), des pensions d'in-

validité et des pensions de survivants aux veuves et/ou aux enfants.

Soins de santé et assurance maladie

Les soins de santé sont assurés par les centres médicaux, les hôpitaux et les médecins travaillant dans le privé. L'assurance maladie est gérée par l'Institut National de Sécurité Sociale (*TRYGGINGASTOFNUN RÍKISINS*). Aussi bien les soins de santé que l'assurance maladie sont sous le contrôle du Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale (*HEILBRIGÐIS- OG TRYGGINGAMÁLARÁÐUNEYTIÐ*). Toutes les personnes résidant depuis 6 mois en Islande ont droit aux soins de santé et aux prestations de l'assurance maladie.

Prestations familiales

Les prestations familiales sont financées par l'impôt et sont du ressort de l'Administration des Finances (*RÍKISSKATTSTJÓRI*) placée sous la tutelle du Ministère des Finances (*FJÁRMÁLARÁÐUNEYTIÐ*).

Allocations parentales

Les allocations parentales destinées aux parents actifs sur le marché de l'emploi sont financées par l'impôt que les employeurs paient sur leur personnel. Les prestations destinées aux parents non actifs sont financées par l'impôt. L'administration des allocations parentales est du ressort de l'Institut national de Sécurité sociale (*TRYGGINGASTOFNUN RÍKISINS*), qui est placé sous la tutelle du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale (*HEILBRIGÐIS- OG TRYGGINGAMÁLARÁÐUNEYTIÐ*).

Assurance chômage

L'assurance chômage est financée par un impôt perçu par les employeurs sur la masse salariale. Les prestations versées par la Caisse de chômage sont gérées par l'Administration du Travail (*VINNUMÁLAS-*

TOFNUN) placée sous la tutelle du Ministère des Affaires Sociales (*FÉLAGSMÁLARÁÐUNEYTIÐ*).

Assistance sociale

Il existe deux types d'assistance sociale en Islande: la première, gérée au niveau national, est du ressort de l'Institut National de la Sécurité Sociale (*TRYGGINGASTOFNUN RÍKISINS*) et du Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale (*HEILBRIGÐIS- OG TRYGGINGAMÁLARÁÐUNEYTIÐ*). Le second, géré par les autorités locale, est placé sous le contrôle du Ministère des Affaires sociales (*FÉLAGSMÁLARÁÐUNEYTIÐ*). Ce dernier système fournit les prestations de service les plus importantes et constitue le filet de sécurité sociale du système de prévoyance islandais.

Adresses importantes

HEILBRIGÐIS- OG
TRYGGINGAMÁLARÁÐUNEYTIÐ
(Ministère de la Santé et de la Sécurité
Sociale)
Laugavegur 116
150 Reykjavík

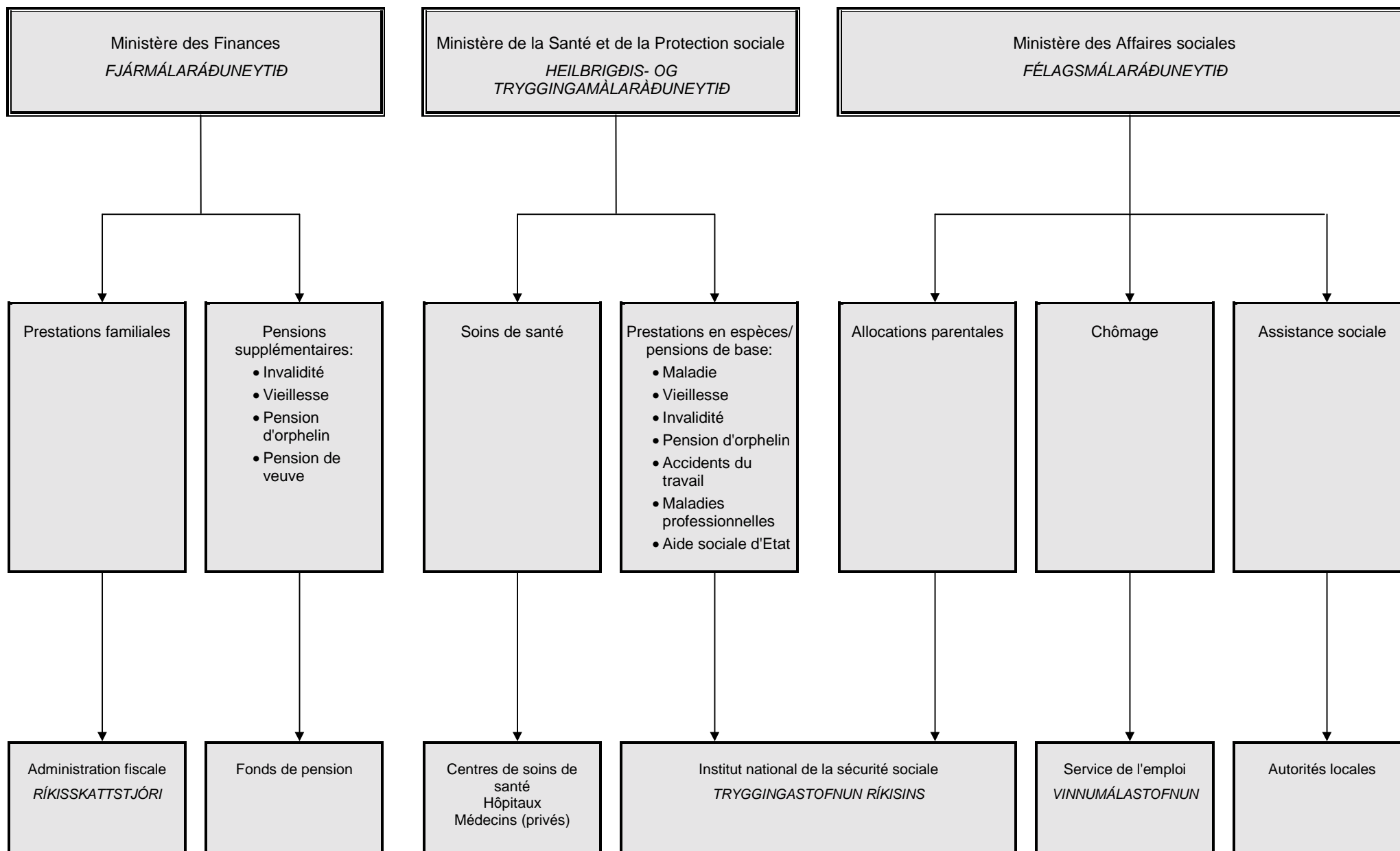
FJÁRMÁLARÁÐUNEYTIÐ
(Ministère des Finances)
Arnarhvolur
101 Reykjavík

FÉLAGSMÁLARÁÐUNEYTIÐ
(Ministère des Affaires Sociales)
Hafnarhúsinu V/Tryggvagötu
101 Reykjavík

TRYGGINGASTOFNUN RÍKISINS
(Institut National de la Sécurité Sociale)
Laugavegur 114
150 Reykjavík

VINNUMÁLASTOFNUN
(Administration du Travail)
Hafnarhúsinu V/Tryggvagötu
101 Reykjavík

RÍKISSKATTSTJÓRI
(Administration des Finances)
Laugavegur 166
150 Reykjavík



Italie

A l'exception des soins de santé le système de sécurité sociale italien n'est pas organisé selon un critère universel. Pour chaque branche, et notamment dans le secteur des pensions, il y a une gestion particulière, qui se charge du recouvrement des cotisations et de l'octroi des prestations. En revanche l'application des lois et son contrôle relèvent de la compétence des Ministères, notamment du Ministère du Travail (*Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale*).

Soins de santé

Le secteur des soins de santé relève de la compétence du Ministère de la Santé (*Ministero della Sanità*). Celui-ci gère les moyens financiers et les répartit entre les régions et les communes qui se chargent de l'octroi des prestations par le biais des "Unités Sanitaires Locales".

Assurance maladie et maternité - Prestations en espèce

Pour les salariés du secteur privé la matière relève de la compétence du Ministère du Travail (*Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale*). La gestion des cotisations et des prestations est confiée à l'Institut National de la Prévoyance Sociale (*Istituto nazionale della previdenza sociale, INPS*) par le biais d'une gestion ad hoc. Pour les fonctionnaires il n'existe pas d'indemnités de maladies ou de maternité, mais l'Etat continue à payer le salaire.

Régimes des pensions

• Secteur privé - salariés

Relève de la compétence du Ministère du Travail (*Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale*). La gestion est confiée à:

- l'Institut National de la Prévoyance Sociale (*Istituto nazionale della previdenza sociale, INPS*) pour le régime général et certains régimes spéciaux: pour chaque régime une gestion ad hoc est prévue;

denza sociale, INPS) pour le régime général et certains régimes spéciaux: pour chaque régime une gestion ad hoc est prévue;

- l'Institut National de la Prévoyance pour les dirigeants des entreprises industrielles (*Istituto nazionale della previdenza per i dirigenti di aziende industriali, INPDAI*);
- l'Institut National de la Prévoyance pour les journalistes italiens (*Istituto nazionale di previdenza dei giornalisti italiani, INPGI*). Le régime est privé depuis le 1.1.1995;
- l'Organisme national de prévoyance et assistance pour les travailleurs du spectacle (*Ente nazionale previdenza ed assistenza lavoratori spettacolo, ENPALS*) pour les travailleurs du spectacle et les joueurs de football.

• Secteur public

La gestion des prestations de pensions des fonctionnaires et la gestion des prestations pour les salariés des organismes locaux est confiée à l'Institut National de Prévoyance des salariés des Administrations publiques (*Istituto nazionale di previdenza per i dipendenti dell'amministrazione pubblica, INPDAP*).

• Indépendants

Pour les agriculteurs, les artisans et les travailleurs du secteur du commerce il y a des gestions spéciales auprès de l'Institut National de la Prévoyance Sociale (*Istituto nazionale della previdenza sociale, INPS*). Pour les professionnels il y a des régimes ad hoc, qui sont en train de se privatiser.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Relèvent de la compétence du Ministère du Travail (*Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale*). La gestion des cotisations et des prestations est confiée à l'Institut National d'Assurance contre les

Accidents du Travail (*Istituto nazionale contro gli infortuni sul lavoro, INAIL*).

Prestations familiales

Relèvent de la compétence du Ministère du Travail (*Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale*). La gestion des cotisations et des prestations est confiée à une gestion ad hoc auprès de l'Institut National de la Prévoyance Sociale (*Istituto nazionale della previdenza sociale, INPS*). Une partie du financement des prestations est directement à la charge de l'Etat.

Chômage

Relève de la compétence du Ministère du Travail (*Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale*). La gestion des cotisations et des prestations est confiée à une gestion ad hoc auprès de l'Institut National de la Prévoyance Sociale (*Istituto nazionale della previdenza sociale, INPS*), qui comprend aussi toutes les prestations de nature non-contributive octroyées par l'INPS: préretraites, pension sociale, pension minimale.

Garantie de ressources

Relève de la compétence du Ministère de l'Intérieur (*Ministero dell'Interno*). Les prestations sont octroyées au niveau local et gérées par les Régions et/ou les communes.

* * * * *

Adresses importantes

MINISTERO DEL LAVORO
E DELLA PREVIDENZA SOCIALE
Via Flavia, n. 6
I-00187 Roma

MINISTERO DELLA SANITA
P. le Dell'Industria, n. 20
I-00144 Roma

MINISTERO DELL'INTERNO
Palazzo del Viminale
I-00184 Roma

ISTITUTO NAZIONALE
DELLA PREVIDENZA SOCIALE (INPS)
Via Ciro il Grande, n. 21
I-00144 Roma

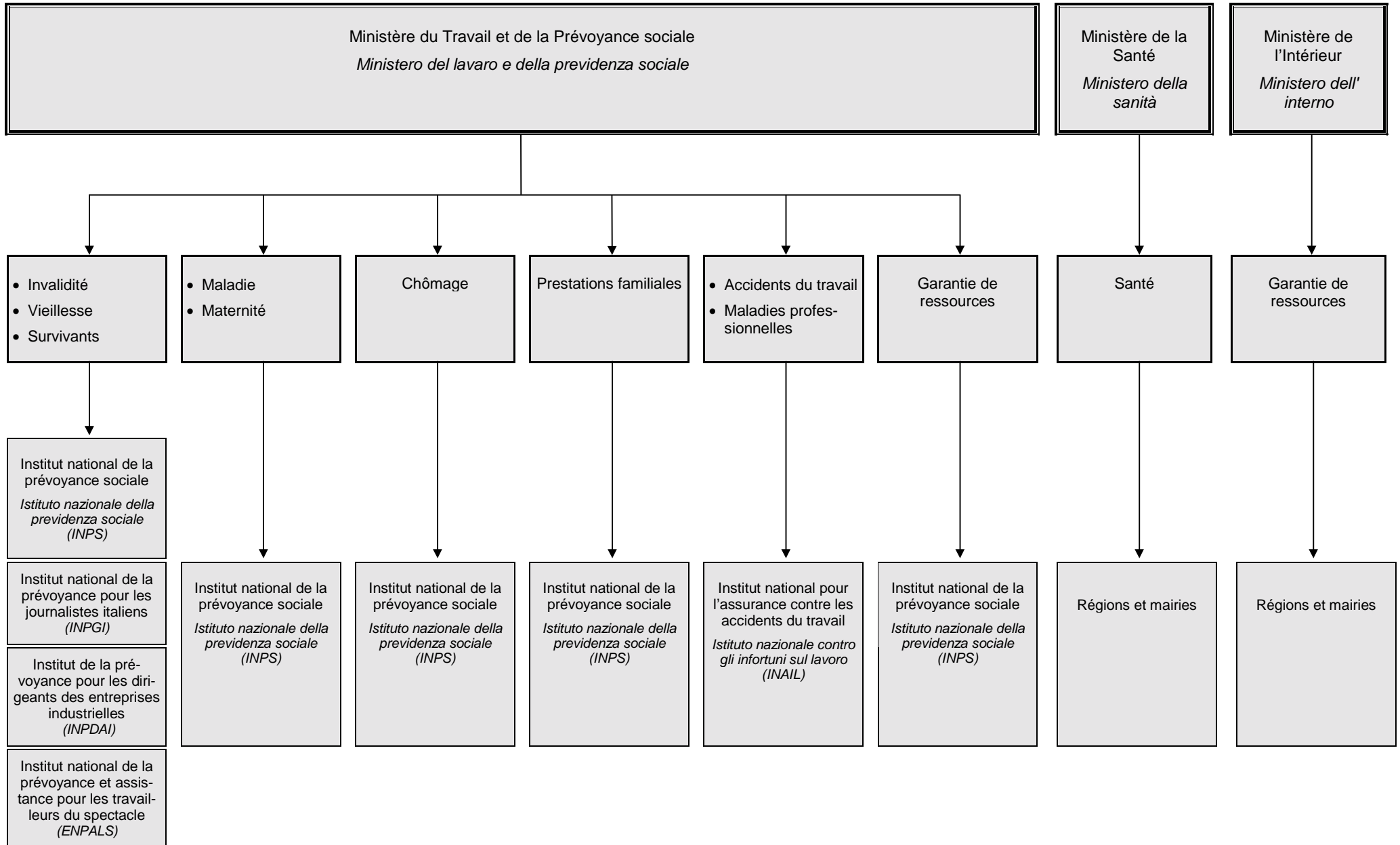
ISTITUTO NAZIONALE CONTRO
GLI INFORTUNI SUL LAVORO (INAIL)
Via IV Novembre, n. 144
I-00187 Roma

ISTITUTO NAZIONALE DELLA
PREVIDENZA PER I DIRIGENTI DI
AZIENDE INDUSTRIALI (INPDAI)
Viale delle Province, 196
I-00162 ROMA

ISTITUTO NAZIONALE DI PREVIDENZA
DEI GIORNALISTI ITALIANI (INPGI)
Via Nizza, 35
I-00198 ROMA

ENTE NAZIONALE PREVIDENZA ED
ASSISTENZA LAVORATORI SPETTACOLO
(ENPALS)
Viale Regina Margherita, 206
I-00198 ROMA

ISTITUTO NAZIONALE
DI PREVIDENZA PER I DIPENDENTI
DELL'AMMINISTRAZIONE PUBBLICA
(INPDAP)
Via S. Croce in Gerusalemme, 55
I-00100 ROMA



Liechtenstein

Ministère de la Santé et des Affaires sociales (*Ministerium für Gesundheit und Soziales*)

Toutes les branches de la protection sociale ainsi que l'aide sociale sont gérées par le Ministère de la Santé et des Affaires sociales. Vu la petite taille du pays, les différents ministres sont responsables de plusieurs domaines. A l'heure actuelle, le ministre des Affaires sociales contrôle, entre autres, l'Office de l'Economie.

Office de l'Economie (*Amt für Volkswirtschaft*)

L'Office de l'Economie est l'administration avec le ressort le plus vaste. Outre l'économie intérieure et l'économie extérieure, ainsi que diverses missions supplémentaires, elle gère elle-même différentes branches de la protection sociale: assurance chômage, allocations de maternité proportionnelles au revenu et à la fortune pour les mères n'ayant pas droit à l'indemnité journalière de l'assurance maladie, aides proportionnelles au revenu et à la fortune pour les primes de l'assurance maladie concernant certains assurés. Dans différentes autres branches de la protection sociale, qui, conformément à la loi, sont gérées par des organismes privés, l'Office de l'Economie assure le contrôle: assurance maladie (soins et indemnités), assurance accidents ainsi que prévoyance du personnel en entreprise (2e pilier pour la vieillesse, le décès et l'invalidité). Les prestations de maternité sont techniquement du ressort de l'assurance maladie (indemnité de maladie, soins de santé); l'Office de l'Economie est l'administration qui exerce le contrôle dans ce domaine également.

Les organismes d'assurance maladie et d'assurance accidents sont par ailleurs chacun affiliés à une association.

Institutions AHV-IV-FAK (*AHV-IV-FAK-Anstalten*)

Les institutions AHV-IV-FAK (assurance vieillesse et survivants, assurance invalidité, caisse de compensation familiale) sont trois établissements de droit public qui, techniquement, sont associés en une union de personnel sous la tutelle d'un directeur ou d'un conseil d'administration ainsi que sous la tutelle d'un conseil de surveillance. Elles sont placées sous le contrôle du gouvernement et du parlement. Les institutions AHV-IV se chargent du 1er pilier dans le domaine des risques sociaux vieillesse, décès et invalidité (assurance générale pour tous les habitants ainsi que toutes les personnes actives). Ce 1er pilier est complété par la prévoyance du personnel en entreprise, mentionnée ci-dessus, pour les salariés (2e pilier) et par l'assurance volontaire (3e pilier). L'institution FAK se charge du versement des allocations uniques de naissance, des allocations mensuelles pour enfant, des prestations différentielles (différence par rapport aux prestations moins élevées de l'étranger) ainsi que des allocations de parent isolé. Les institutions AHV-IV-FAK effectuent par ailleurs le versement d'autres prestations qui leur sont transférées: prestations complémentaires proportionnelles au revenu et à la fortune pour retraités, indemnités aux personnes impotentes et allocations de cécité.

* * * * *

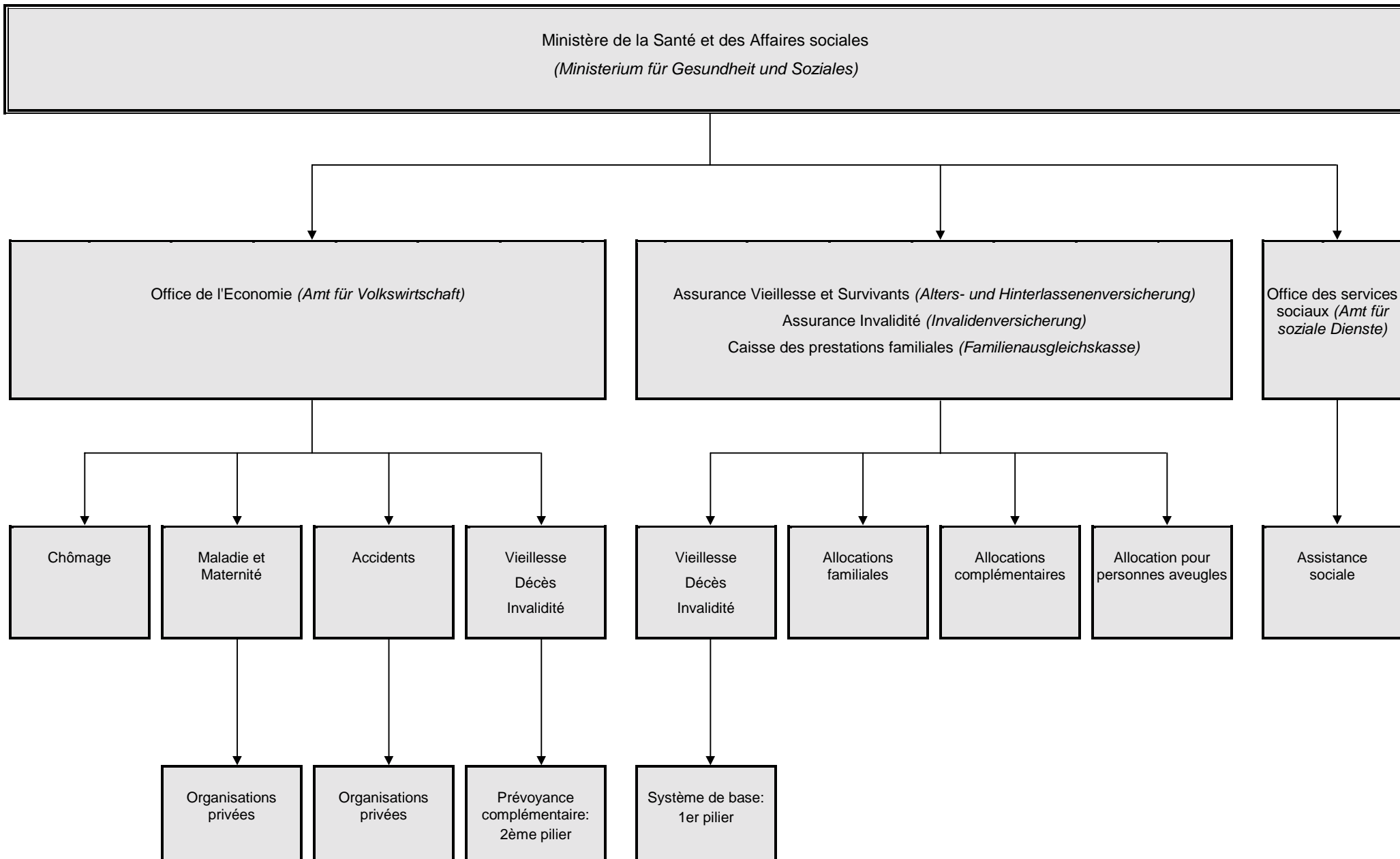
ADRESSES IMPORTANTES

MINISTERIUM FÜR GESUNDHEIT UND SOZIALES
Regierungsgebäude
FL-9490 Vaduz

AMT FÜR VOLKSWIRTSCHAFT
Abteilung Versicherung
Austrasse 15
FL-9490 Vaduz

AHV-IV-FAK-ANSTALTEN
Gerberweg 2
FL-9490 Vaduz

AMT FÜR SOZIALE DIENSTE
Post- und Verwaltungsgebäude
FL-9494 Schaan



Luxembourg

Le système de sécurité sociale au Luxembourg est divisé en sept branches différentes. L'organisation administrative reflète la création par étapes du système et en tenant compte des différentes catégories socio-professionnelles.

Actuellement il existe une vingtaine d'institutions de sécurité sociale, qui sont des établissements publics dotés de la personnalité juridique. Elles disposent de l'autonomie financière et sont gérées par les partenaires sociaux. Dans les caisses des salariés la représentation est paritaire entre employeurs et salariés. Dans les caisses des indépendants les assurés des différents groupes sont représentés. Les institutions sont soumises à un contrôle de la légalité exercé par l'inspection générale de la sécurité sociale et un contrôle hiérarchique exercé par le Ministre compétent.

En matière d'assurance maladie, l'Union des caisses de maladie est compétente pour toutes les affaires qui n'ont pas été déléguées expressément à une caisse de maladie: A cet effet, l'Union des caisses de maladie est entre autre compétente pour l'application du système du tiers payant en ce qui concerne les prestations de soins de santé. Par ailleurs elle s'occupe des relations avec les prestataires des soins de santé et, notamment de la négociation et de la conclusion des conventions collectives.

Les huit caisses de maladie énumérées ci-après sont compétentes pour le remboursement des frais pour les prestations de soins de santé avancés par les assurés, pour le forfait de maternité, de l'indemnité funéraire, et le cas échéant, pour l'octroi de l'indemnité pécuniaire de maladie et de maternité. On distingue pour le secteur privé

- la caisse de maladie des ouvriers;
- la caisse de maladie des employés privés;

- la caisse de maladie des professions indépendantes;
 - la caisse de maladie agricole;
- pour le secteur public:
- la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics;
 - la caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux;
- et pour les caisses d'entreprises:
- la caisse de maladie des ouvriers de l'Arbed;
 - la caisse de maladie des employés de l'Arbed;
 - l'Entraide médicale des Chemins de fer luxembourgeois.

L'Union des caisses de maladie est compétente pour les prestations de dépendance. Une cellule d'évaluation et d'orientation, organe multidisciplinaire s'occupe de la constatation et de la mesure des services requis (exprimés en temps) des personnes dépendantes.

Le régime unique d'assurance pension contributif est géré par quatre institutions: l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, la caisse de pension des employés privés, la caisse de pension des artisans, commerçants et industriels et la caisse de pension agricole.

L'association d'assurance contre les accidents (professionnels) regroupe deux sections, l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle qui a une compétence générale et l'association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière qui a une compétence d'attribution pour le secteur agricole et forestier.

Pour les prestations familiales, il y a une seule institution compétente: la caisse nationale des prestations familiales.

Les prestations de chômage et la politique de l'emploi sont confiées à l'administration de l'emploi.

Le Fonds national de solidarité (et les offices sociaux au niveau local) s'occupent des prestations d'assistance sociale.

Certains regroupements administratifs sont à relever:

- le centre commun de la sécurité sociale s'occupe de l'affiliation et de la perception des cotisations pour toutes les branches de la sécurité sociale;
- le contrôle médical de la sécurité sociale est une administration qui a dans ses attributions les décisions et appréciations à caractère purement médical à effectuer pour le compte des différentes institutions;
- l'office des assurances sociales est une entité administrative qui regroupe divers organismes.

Finalement il y a lieu de relever que des juridictions spécifiques s'occupent des contestations dans le domaine de la sécurité sociale: il s'agit du conseil arbitral et du conseil supérieur des assurances sociales.

Adresses importantes

MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE

26, rue Ste Zithe
L-2763 Luxembourg

MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE

12-14, avenue Emile Reuter
L-2420 Luxembourg

MINISTERE DU TRAVAIL

26, rue Ste Zithe
L-2763 Luxembourg

INSPECTION GENERALE DE LA SECURITE SOCIALE

26, rue Ste Zithe
L-2763 Luxembourg

CONTROLE MEDICAL DE LA SECURITE SOCIALE

125, route d'Esch
L-1471 Luxembourg

CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE

125, route d'Esch
L-1471 Luxembourg

ADMINISTRATION DE L'EMPLOI

10, rue Bender
L-1229 Luxembourg
UNION DES CAISSES DE MALADIE
125, route d'Esch
L-1471 Luxembourg

ETABLISSEMENT D'ASSURANCE CONTRE LA VIEILLESSE ET L'INVALIDITE

125, route d'Esch
L-1471 Luxembourg

CAISSE DE PENSION DES EMPLOYES PRIVES

1a, bd Prince Henri
L-1724 Luxembourg

CAISSE DE PENSION DES ARTISANS, DES COMMERCANTS ET INDUSTRIELS

39, rue Glesener
L-1631 Luxembourg

CAISSE DE PENSION AGRICOLE

2, rue du Fort Wallis
L-2714 Luxembourg

ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS

125, route d'Esch
L-1471 Luxembourg

CAISSE NATIONALE DES PRESTATIONS FAMILIALES

1a, bd Prince Henri
L-1724 Luxembourg

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

138, bd de la Pétrusse
L-2330 Luxembourg

CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES

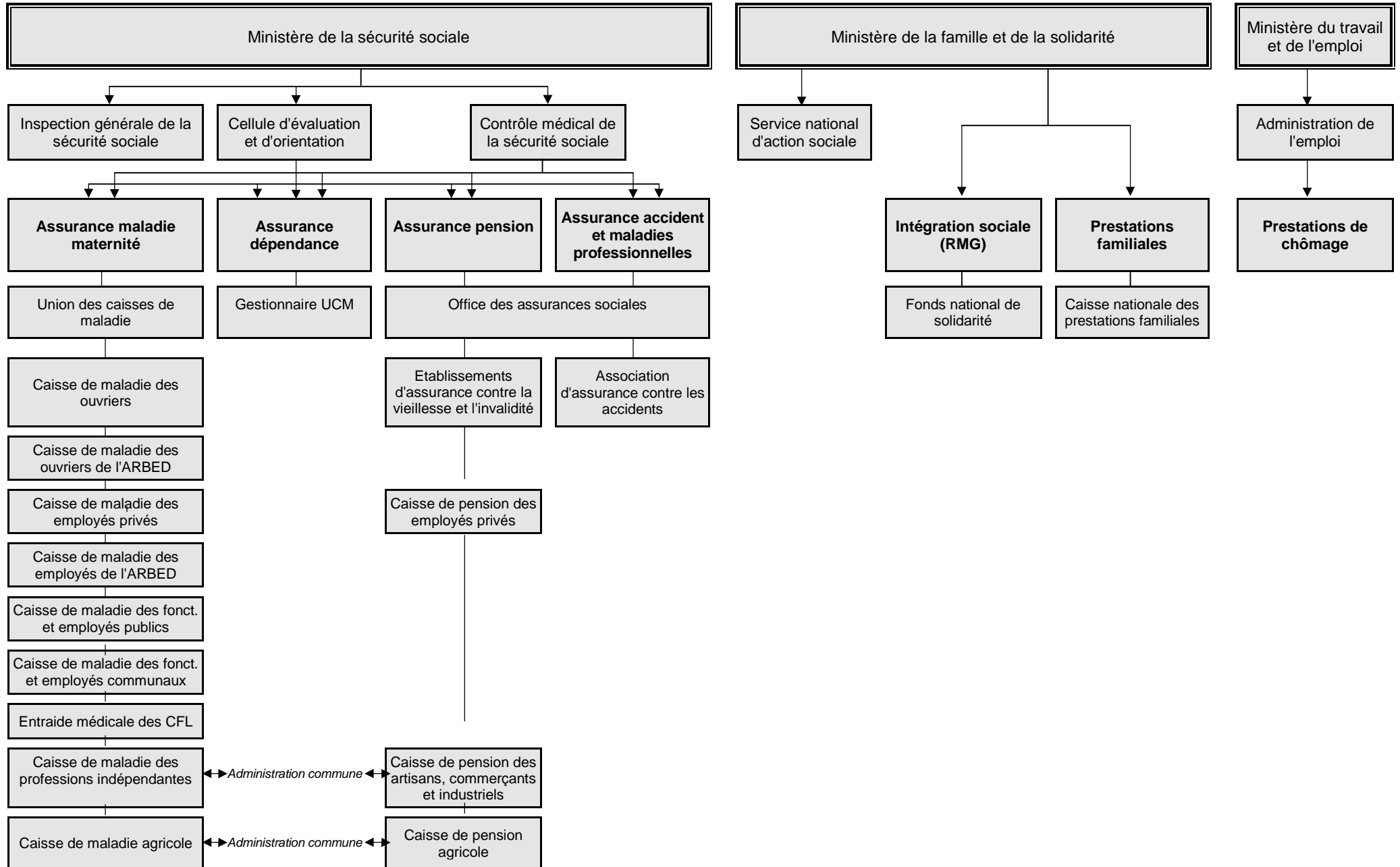
16, boulevard de la Foire
L-1528 Luxembourg

CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURENCES SOCIALES

2 - 4, rue Bech
L-1212 Luxembourg

CELLULE D'EVALUATION ET D'ORIENTATION (assurance dépendance)

125, route d'Esch
L-2974 Luxembourg



Pays-Bas

Aux Pays-Bas, l'assurance sociale relève de la compétence du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi (*Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid*) ainsi que du Ministère de la Santé, de la Prévoyance et des Sports (*Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport*). Une distinction est faite entre d'une part l'assurance nationale, qui couvre toute la population, et d'autre part l'assurance pour salariés qui couvre uniquement les salariés (les fonctionnaires en sont exclus).

Les régimes d'assurance générale ont dans leurs attributions:

- l'assurance vieillesse
- les prestations aux survivants
- l'assurance pour les dépenses médicales exceptionnelles
- les prestations pour enfants

Les régimes d'assurance pour les salariés ont dans leurs attributions:

- l'assurance pour les allocations de maladie
- les soins de santé
- l'assurance invalidité
- l'assurance chômage

Depuis le 1er janvier 1998 il existe également un régime d'assurance invalidité pour les travailleurs indépendants et pour les jeunes handicapés. Il n'existe pas d'assurance spéciale pour les accidents du travail et les maladies professionnelles; ces risques sont couverts par d'autres régimes d'assurance. Par ailleurs, l'Etat a mis en place un régime d'assistance sociale, géré par les autorités municipales. Ce régime se conçoit comme filet de sécurité puisque son objectif est de garantir un revenu minimum aux personnes dont les ressources ne sont pas, ou ne sont plus, suffisantes pour faire face à des besoins essentiels.

A l'exception de l'assurance pour les dépenses médicales exceptionnelles, l'exécution des régimes d'assurance nationale est du ressort de la Banque des assurances sociales (*Sociale Verzekeringsbank*), dont le comité de gestion regroupe les représentants du salariat et du patronat. La mise en œuvre du régime d'invalidité pour les travailleurs indépendants et les jeunes handicapés et des régimes d'assurance des salariés est assurée par l'Institut national d'Assurances sociales (*Landelijk Instituut Sociale verzekeringen, Lisv*). Cet institut assure les tâches de direction et doit transférer les tâches de gestion à des organismes privés avec lesquels il conclut un contrat. Le comité d'administration du *Lisv* se compose de représentants des associations patronales et salariales et d'un président indépendant, désigné par le Ministère des Affaires sociales et de l'Emploi. Le contrôle est assuré par l'Office de contrôle des assurances sociales (*College van Toezicht Sociale Verzekeringen, Ctsv*) qui se compose de trois personnes indépendantes, désignées par le Ministre des Affaires sociales et de l'Emploi et nommées à ce poste par décret royal. Le contrôle s'exerce sur les régimes d'assurance générale et sur les régimes d'assurance pour salariés (à l'exclusion de l'assurance maladie).

L'assurance maladie (soins de santé) est gérée par les fonds d'assurance maladie reconnus qui sont supervisés par le Conseil d'assurance maladie (*CTU*). Ce Conseil est dirigé par un comité se composant de personnes désignées par le Ministre de la Santé, de la Prévoyance et des Sports. Le Conseil est responsable envers le Ministère de la Santé, de la Prévoyance et des Sports.

L'assurance générale pour les dépenses médicales exceptionnelles est gérée par les fonds d'assurance maladie, les assureurs privés et les institutions gérant les

régimes d'assurance pour les fonctionnaires. Le contrôle est également exercé par le Conseil d'assurance maladie (*CTU*).

Le contrôle du secteur privé des assurances maladie est assuré par l'Office de contrôle des assurances (*College van Toezicht Sociale Verzekeringen, Ctsv*), organe mis en place par la Loi sur le contrôle des assurances.

* * * * *

Adresses importantes

MINISTERIE VAN SOCIALE ZAKEN
EN WERKGELEGENHEID
Postbus 90801
NL-2509 LV Den Haag
Anna van Hannoverstraat 4

MINISTERIE VAN VOLKSGEZONDHEID,
WELZIJN EN SPORT
Postbus 20350
NL-2500 EJ Den Haag
Parnassusplein 5

SOCIALE VERZEKERINGSBANK
Hoofdkantoor
Postbus 1100
NL-1180 BH Amstelveen
Van Heuven Goedhartlaan 1

GAK NEDERLAND BV
Postbus 8300
NL-1005 CA Amsterdam
Bos en Lommerplantsoen 1

COLLEGE VOOR ZORGVERZEKERINGEN
Postbus 396
NL-1180 BD Amstelveen
Prof. J.H. Bavincklaan 2

VOORLICHTINGSCENTRUM
SOCIALE VERZEKERING
Postbus 19260
NL-3501 DG Utrecht

STICHTING BUREAU
VOOR BELGISCHE ZAKEN
Rat Verlegghstraat 2
Postbus 90151
NL-4800 RC Breda

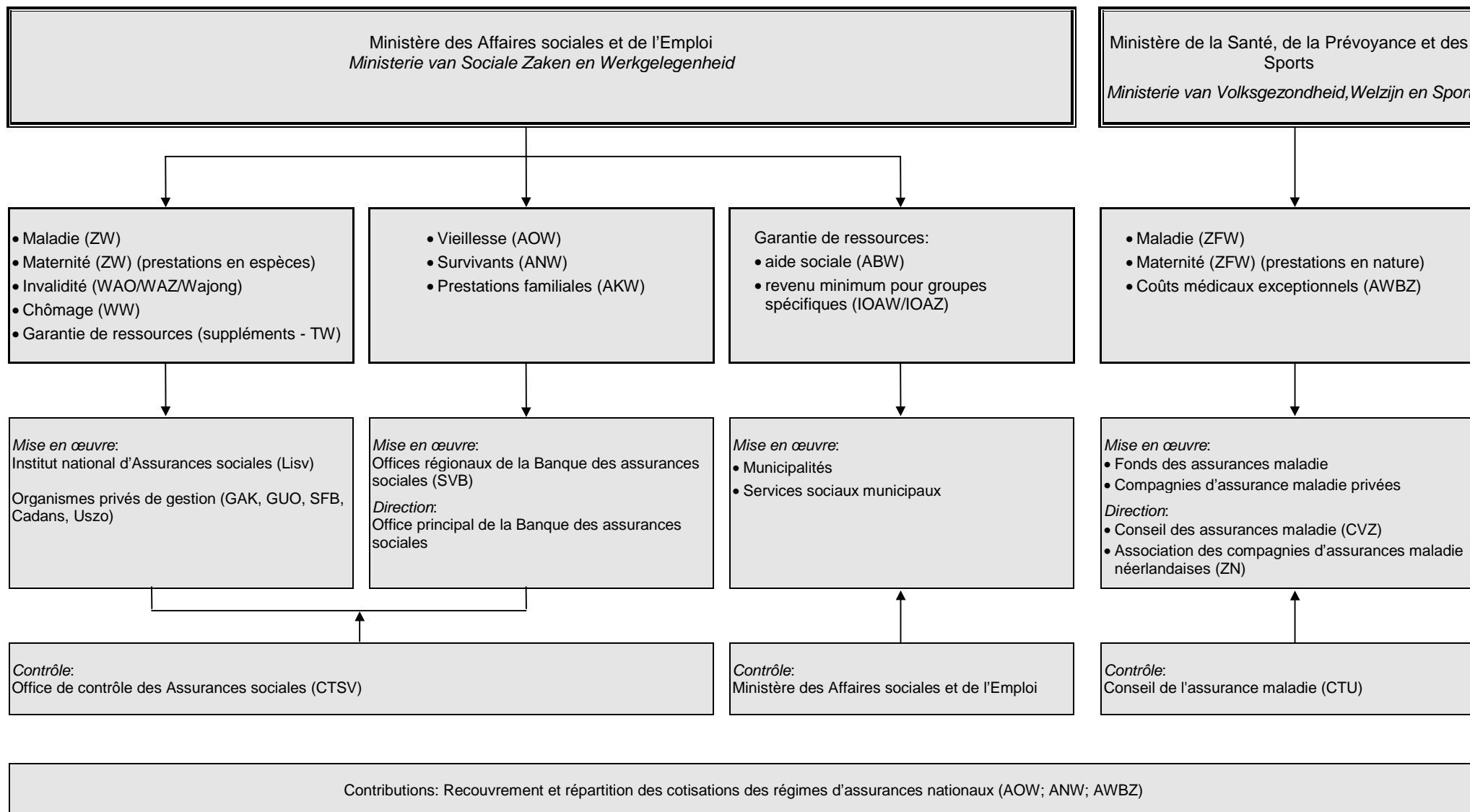
STICHTING BUREAU
VOOR DUITSE ZAKEN
Postbus 10505
NL-6500 MB Nijmegen
Takenhofplein 4

LANDELIJK INSTITUUT SOCIALE
VERZEKERINGEN (LISV)
Postbus 74765
NL-1070 BT Amsterdam
Buitenveldertselaan 3

COLLEGE VAN TOEZICHT SOCIALE
VERZEKERINGEN (CTSV)
Postbus 100
NL-2700 AC Zoetermeer
Bredewater 12

ZORGVERZEKERAARS NEDERLAND
Postbus 520
NL-3700 AM Zeist

COMMISSIE TOEZICHT
UITVOERINGSORGANISATIE
Postbus 459
NL-1180 AL Amstelveen
Prof. J.H. Bavincklaan 2



ABW: Loi générale sur l'aide sociale. **AKW:** Loi générale sur les prestations familiales. **ANW:** Loi générale sur les prestations de survivants. **AOW:** Loi générale sur les pensions vieillesse. **AWBZ:** Loi sur les dépenses médicales exceptionnelles. **IOAW:** Loi sur le revenu des travailleurs âgés, partiellement handicapés et sans emploi. **IOAZ:** Loi sur le revenu des indépendants âgés, partiellement handicapés et sans emploi. **TW:** Loi sur les allocations supplémentaires. **Wajong:** Loi sur l'assistance invalidité pour jeunes handicapés. **WAO:** Loi sur l'assurance invalidité. **Waz:** Loi sur les prestations d'invalidité pour les travailleurs indépendants. **WW:** Loi sur les prestations chômage. **ZFW:** Loi sur l'assurance maladie. **ZW:** Loi sur les indemnités maladie.

Norvège

Le système de l'Assurance nationale offre une couverture obligatoire pour l'ensemble de la population et comprend toutes les branches de la protection sociale sauf les prestations familiales qui ont leur propre fondement juridique. Les prestations en espèces de toutes les branches, y compris les prestations familiales, sont gérées par le Service de l'Assurance nationale, administration publique de l'Etat sous la tutelle de l'Administration de l'Assurance nationale (*Rikstrygdeverket*). Le Service National des Assurances sociales est également compétent pour le domaine des prestations pour enfants, y compris le recouvrement des cotisations.

Les branches chômage et réadaptation professionnelle dépendent d'une administration séparée, le Service pour l'Emploi, qui est placée sous la direction de l'Administration de l'Emploi (*Arbeidsdirektoratet*). Pour ces branches également, le paiement des prestations est effectué par le Service national des Assurances sociales.

Le Service de l'Assurance nationale dispose de 19 bureaux au niveau régional et de 480 bureaux environ au niveau local, soit au moins un dans chaque municipalité. Il existe des Centres d'Aide technique dans toutes les régions. Un Office national pour les Assurances sociales à l'étranger se charge des cas particuliers concernant les assurés et les bénéficiaires à l'étranger. Un bureau pour le recouvrement a été mis en place pour faciliter le recouvrement des paiements d'entretien et pour se charger progressivement de tâches similaires, comme le recouvrement des trop-perçus.

Le Ministère de la Santé et des Affaires sociales (*Helse- og sosialdepartementet*) est responsable du fonctionnement géné-

ral du Service de l'Assurance nationale et de la plupart des branches de la protection sociale. Le Ministère de l'Enfance et de la Famille (*Barne- og familiedepartementet*), toutefois, est responsable des prestations familiales, des prestations en espèces pour les enfants en bas âge, des prestations en espèces de maternité et du domaine des paiements de soutien aux enfants (à l'exception du recouvrement). Le Ministère du Travail et de l'Administration (*Arbeids- og administrasjonsdepartementet*) est responsable du Service pour l'Emploi et des branches de protection qui en dépendent.

Les soins de santé prodigués hors de l'hôpital sont du ressort des communes tandis que les traitements en hôpital sont en général sous la responsabilité des Conseils régionaux. Ils sont tous deux financés en grande partie par l'impôt.

Le système de l'Assurance nationale est en partie financé par les cotisations sociales et patronales et en partie par l'impôt. Quelques prestations sont exclusivement financées par l'impôt, comme les prestations familiales, les prestations en espèces pour les soins aux enfants en bas âge, les prestations aux parents isolés et quelques autres encore. Hormis certaines exceptions, les administrations des finances qui sont dirigées par la Direction des impôts et sont placées sous la tutelle du Ministère des Finances, sont responsables du recouvrement des cotisations sociales. Les cotisations sont déduites comme les impôts du salaire des assurés par leur employeur. Les travailleurs indépendants versent en général quatre fois par an un acompte provisionnel qui comprend les cotisations sociales.

L'aide sociale ne dépend pas de l'Assurance nationale. Elle est versée par les services sociaux locaux et financée par les communes. Au niveau national, c'est

le Ministère de la Santé et des Affaires sociales qui est responsable de l'aide sociale.

* * * * *

Adresses importantes

Ministère de la Santé et des Affaires sociales:
SOSIAL- OG HELSEDEPARTEMENTET
PB 8011 Dep
N-0030 Oslo

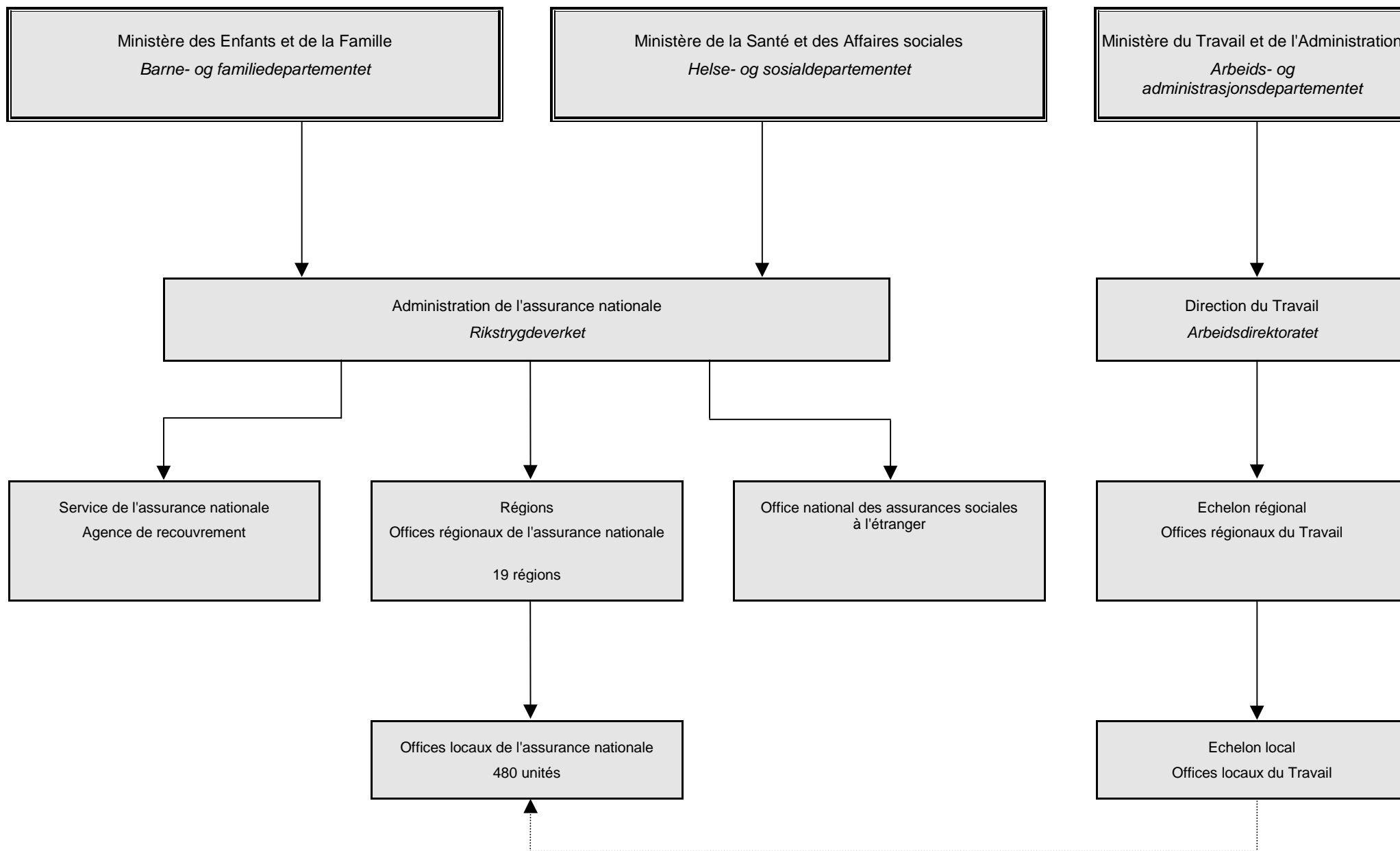
Ministère de l'Enfance et de la Famille:
BARNE- OG FAMILIEDEPARTEMENTET
PB 8036 Dep
N-0030 Oslo

Ministère du Travail et de l'Administration:
ARBEIDS- OG ADMINISTRASJONS-
DEPARTEMENTET
PB 8004 Dep
N-0030 Oslo

Administration de l'Assurance nationale:
RIKSTRYGDEVERKET
N-0241 Oslo

Administration de l'Emploi:
ARBEIDSDIREKTORATET
PB 8127 Dep
N-0032 Oslo

*Office national des Assurances sociales
à l'étranger:*
FOLKETRYGDKONTORET FOR
UTENLANDSSAKER
PB 8138 Dep
N-0033 Oslo



Autriche

Assurance maladie, accidents et retraite

La sécurité sociale autrichienne comprend l'assurance maladie, l'assurance accidents et l'assurance retraite. Leur exécution incombe aux 28 organismes d'assurance, constitués en organismes de droit public à gestion autonome. Certains organismes d'assurance assurent la gestion de deux branches d'assurances ou de toutes les trois. En Autriche, il existe 24 caisses de maladie, 7 organismes d'assurance retraite et 4 organismes d'assurance accidents. L'assurance est obligatoire et dépend de l'emploi exercé; les assurés n'ont pas le libre choix entre les organismes d'assurance. Pour des raisons historiques la sécurité sociale est subdivisée géographiquement mais aussi suivant les professions; il existe des organismes d'assurance pour les employés des chemins de fer, les mineurs et les employés des services publics ainsi que pour les agriculteurs, les notaires et la catégorie des artisans, commerçants et industriels. Outre l'assurance maladie obligatoire, les caisses de maladie assurent le recouvrement des cotisations pour l'assurance accidents et retraite, mais aussi pour l'assurance chômage. Les caisses d'assurance maladie sont également compétentes pour le versement de l'allocation d'éducation (prestation de l'assurance chômage pour les périodes d'éducation des enfants). Les prestations de l'assurance maladie sont fournies en premier lieu par les contractants.

Tous les organismes d'assurance sont réunis dans l'Union des organismes de sécurité sociale autrichiens (*Hauptverband der Österreichischen Sozialversicherungsträger*) qui veille aux intérêts généraux de la sécurité sociale et les représente à l'extérieur. Cette association est

dotée de compétences déléguées par les organismes, ce qui lui permet de mieux coordonner les actes de l'assurance sociale autrichienne. Celle-ci est placée sous le contrôle du Ministère fédéral de la Sécurité sociale et des Générations.

Dans le domaine des soins hospitaliers, 9 fonds actifs au niveau des Länder ont été créés le 1er janvier 1997 et assurent la fonction des organismes d'assurance maladie.

Assurance chômage

Depuis le 1er juillet 1994, l'assurance chômage (qui se charge en particulier des prestations de chômage) ne dépend plus directement du Ministère fédéral de l'Economie et du Travail. Son exécution est désormais du ressort du "Service du marché de l'emploi". 9 bureaux compétents au niveau des Länder et environ 100 bureaux régionaux sont placés sous l'autorité de l'agence nationale du "Service du marché de l'emploi".

Prestations familiales

Les prestations familiales relèvent de la compétence du Ministère fédéral de la Sécurité sociale et des Générations, ainsi que de celle des directions des finances et des perceptions directement subordonnées au Ministère.

Prestation d'assistance aux personnes dépendantes

La loi sur la prestation d'assistance aux personnes dépendantes est entrée en vigueur le 1er juillet 1993. Cette prestation est versée selon le degré de soins et d'assistance (7 degrés) afin de compenser partiellement les dépenses occasionnées. Le *Bund* et les *Länder* ont décidé de créer un vaste système englobant les prestations en soins et les indemnités pécuniaires. Pour les retraités, le versement de la prestation aux personnes dépendantes est effectué par les différents organismes d'assurance retraite /accidents

compétents. Les *Länder* octroient une prestation à tout habitant ne pouvant prétendre à la prestation aux personnes dépendantes servie par le *Bund*.

A côté des branches de la sécurité sociale mentionnées ci-dessus et de la prestation d'assistance aux personnes dépendantes, il convient aussi de signaler l'aide sociale des *Länder*.

* * * * *

Adresses importantes

BUNDESMINISTERIUM FÜR SOZIALE SICHERHEIT UND GENERATIONEN
Sektion II (*Assurance sociale*)
Stubenring 1
A-1010 Wien

BUNDESMINISTERIUM FÜR SOZIALE SICHERHEIT UND GENERATIONEN
Sektion IV (*Aide sociale et allocation des soins de dépendance*)
Stubenring 1
A-1010 Wien

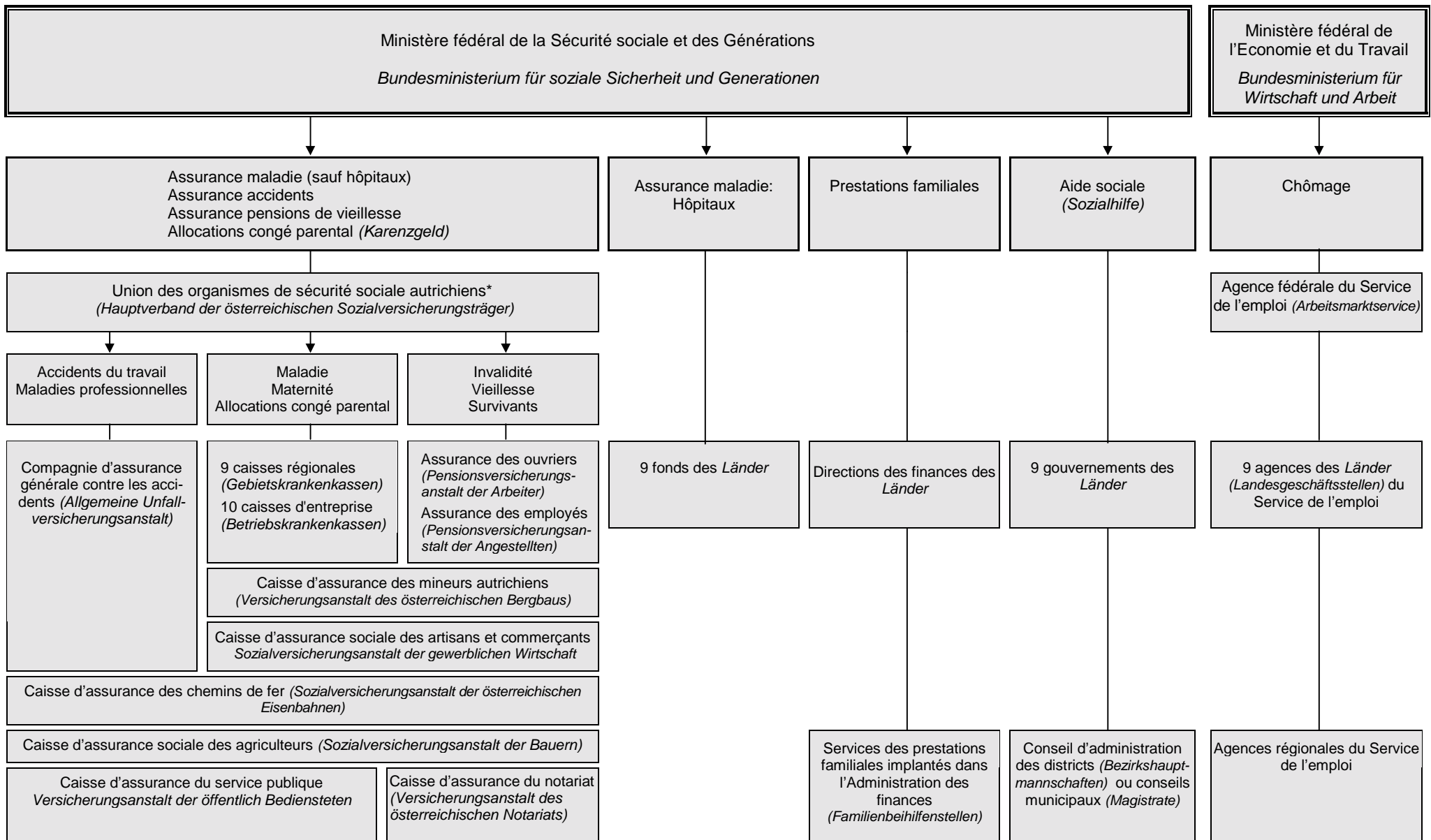
BUNDESMINISTERIUM FÜR SOZIALE SICHERHEIT UND GENERATIONEN
Sektion VII (*Hôpitaux*)
Radetzkystr. 2
A-1030 Wien

BUNDESMINISTERIUM FÜR SOZIALE SICHERHEIT UND GENERATIONEN
Sektion V/1
Franz-Josefs-Kai 51
A-1010 Wien

HAUPTVERBAND DER ÖSTERREICHISCHEN SOZIALVERSICHERUNGSTRÄGER
Kundmanngasse 21
A-1031 Wien

BUNDESMINISTERIUM FÜR WIRTSCHAFT UND ARBEIT
Sektion VI (*Emploi et allocations chômage*)
Stubenring 1
A-1010 Wien

BUNDESGESCHÄFTSSTELLE DES ARBEITSMARKTSERVICES
Treustr. 35 - 43
A-1200 Wien



* Centrale des organismes de sécurité sociale ayant surtout des fonctions de coordination.

Portugal

Le système portugais de sécurité sociale est doté d'une organisation autonome du point de vue juridique, administratif et financier, sous la tutelle générale du Ministère du Travail et de la Solidarité (*Ministério do Trabalho e da Solidariedade*).

Les travailleurs salariés et indépendants sont couverts obligatoirement par le régime général, lequel, dans certaines conditions, établit des particularités en ce qui concerne le schéma de prestations et le régime contributif.

Ce régime général ne couvre ni les fonctionnaires publics ni les avocats et avoués, qui ont des régimes et des organisations spécifiques.

Les institutions qui gèrent les régimes de sécurité sociale sont les suivantes:

- Institut de Solidarité et Sécurité Sociale (*Instituto da Solidariedade e segurança social*), responsable de la gestion des prestations en espèces de maladie, maternité, chômage, invalidité, vieillesse, décès et survivants et des prestations familiales. L'Institut est aussi responsable de la gestion des prestations de garantie de ressources ainsi que des prestations de l'action sociale;
- Le Centre National de Protection contre les Risques Professionnels (*Centro nacional de protecção contra os riscos profissionais*), responsable de la protection maladie professionnelle.

Les institutions de sécurité sociale sont coordonnées techniquement par des services centraux du Ministère du Travail et de la Solidarité.

La protection accidents du travail est obligatoire pour les entreprises, mais sa gestion est à charge des compagnies d'assurance, sous la tutelle du Ministère des Finances (*Ministério das Finanças*).

La protection soins de santé est à charge du Service National de Santé intégré au Ministère de la Santé.

Le Service National de Santé exerce ses compétences de façon décentralisée à travers des régions de santé, sous-régions de santé et des aires de santé, selon la division administrative du territoire.

En février 2001, une nouvelle loi cadre entre en vigueur - Loi 17/2000 du 8 août - qui établit une nouvelle structure du système de sécurité sociale.

En ce qui concerne le premier pilier de la protection sociale, la nouvelle loi cadre prévoit que le système soit composé de trois sous-systèmes: le *sous-système de protection sociale de la citoyenneté* qui inclut un régime de solidarité (visant la protection des personnes et des familles des situations de manque ou d'insuffisance de ressources économiques ou des prestations d'autres régimes de protection sociale) et l'action sociale (pour la prévention et l'éradication de la pauvreté, de la marginalisation et de l'exclusion sociale); le *sous-système de protection de la famille* (garantit la compensation des charges familiales et la protection du handicap et de la dépendance); le *sous-système de prévoyance* (dont l'objectif essentiel est celui de la compensation en cas de perte ou de réduction des revenus du travail dans les situations de maladie, maternité, chômage, accidents du travail et maladies professionnelles, invalidité, vieillesse et décès).

Les deux premiers sous-systèmes couvrent toute la population résidente tandis que le dernier s'adresse aux travailleurs salariés et indépendants.

La nouvelle loi cadre établit que la prestations du sous-système de protection sociale de la citoyenneté ainsi que celles du sous-système de protection de la famille (pouvant relever de celui de la

citoyenneté) sont financés par l'impôt, tandis que le sous-système de prévoyance est financé par les travailleurs et les employeurs.

Le financement obéit au principe de la diversification des sources en vue, notamment de la diminution des coûts non salariaux de la main d'œuvre et au principe de l'adéquation sélective qui consiste à déterminer les sources de financement et à affecter les ressources financières en fonction de la nature et des objectifs des modalités de protection.

La nouvelle loi-cadre établit aussi le développement des régimes complémentaires dans le système public de sécurité sociale (deuxième pilier) dans des conditions à définir, ainsi que des régimes complémentaires privés (troisième pilier).

* * * * *

Adresses importantes

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA SOLIDARITE
*MINISTÉRIO DO TRABALHO
E DA SOLIDARIEDADE*
Praça de Londres, 2/16º
1049-056 Lisboa

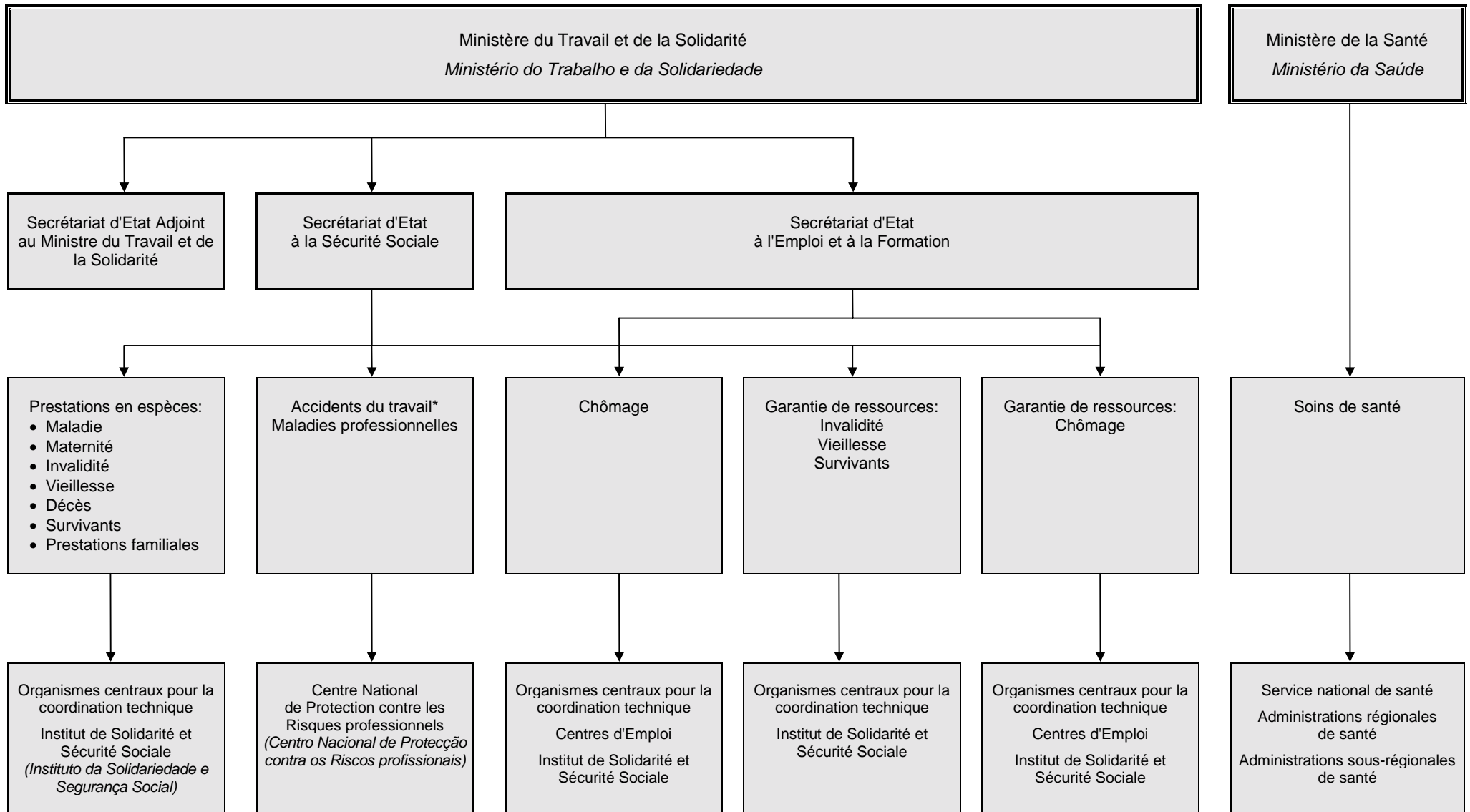
DIRECTION GENERALE DE LA
SOLIDARITE ET SECURITE SOCIALE
*DIRECÇÃO-GERAL DA SOLIDARIEDADE
E SEGURANÇA SOCIAL*
Largo do Rato, nº 1
P-1296-144 Lisboa

INSTITUT DE LA SOLIDARITE
ET SECURITE SOCIALE
*INSTITUTO DA SOLIDARIEDADE
E SEGURANÇA SOCIAL*
Avª Miguel Bombarda, 1 /5º
1000-207 Lisboa

CENTRE NATIONAL DE PROTECTION
CONTRE LES RISQUES PROFESSIONNELS
*CENTRO NACIONAL DE PROTECÇÃO
CONTRA OS RISCOS PROFISSIONAIS*
Avª da República, 25/3º esq
1069-036 Lisboa

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE
DIRECÇÃO-GERAL DA SAÚDE
Alameda Afonso Henriques, 45
1000-123 Lisboa

MINISTERE DES FINANCES
MINISTÉRIO DAS FINANÇAS
Avª. Infante D. Henrique, 1
1149-009 Lisboa



* Compagnies d'assurances privées supervisées par le Ministère des Finances pour les accidents du travail.

Finlande

En Finlande, tous les résidents sont couverts par des régimes de sécurité sociale régissant les pensions de base (pensions nationales), les prestations d'assurance-maladie et de maternité ainsi que les prestations familiales. En outre, tous les salariés peuvent prétendre aux prestations relevant de leur activité telles que les pensions de retraite professionnelles et les prestations d'accident du travail. Tous les habitants d'une commune ont accès aux services de santé et aux services sociaux.

Le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est responsable de la sécurité sociale en Finlande.

Pensions

La Finlande a deux systèmes de pension: d'une part le Régime de pension lié à l'emploi (pensions d'activité) et de l'autre, le Régime de pension de base. Le premier fournit les pensions liées aux revenus et fondées sur l'assurance, tandis que le second, les pensions minimum complémentaires basées sur le principe de résidence. Ensemble, ces deux systèmes composent la pension réglementaire totale. Les pensions d'activité sont gérées par des compagnies d'assurance privées. Le noyau central du système est représenté par l'Institut Central de la Sécurité des Pensions (*Eläketurvakeskus, ETK*). Le secteur public des pensions a ses propres institutions. Les pensions nationales sont administrées par l'Institut d'Assurance Sociale (*Kansaneläkelaitos, Kela*).

Santé et assurance-maladie

Les principaux responsables de la mise en place de services de santé sont les municipalités. Tous les résidents des municipalités ont accès aux soins de santé. Les services publics de santé sont com-

plétés par le secteur privé. L'assurance-maladie rembourse une partie des honoraires des médecins, des examens et traitements prescrits par le secteur privé. Elle rembourse également une partie des frais de médicaments et trajets inhérents aux soins médicaux publics et privés. L'assurance-maladie couvre aussi la maladie, la maternité, la paternité et les allocations parentales.

L'assurance-maladie est gérée par l'Institut d'Assurance Sociale (*Kansaneläkelaitos, Kela*).

Chômage

Les prestations de chômage comprennent une allocation en fonction des revenus, une allocation de base et un soutien au marché du travail. La majeure partie des salariés sont couverts par la caisse de chômage du secteur dont ils dépendent et peuvent, dans ce cas, prétendre à une allocation en fonction de leurs revenus.

Cette allocation est versée par la caisse de chômage, l'allocation de base et l'aide au marché du travail sont, elles, versées par l'Institut d'Assurance Sociale (*Kansaneläkelaitos, Kela*).

Accidents du travail et maladies professionnelles

Tous les salariés et les agriculteurs sont obligatoirement assurés. Les travailleurs indépendants autres que les agriculteurs peuvent souscrire une assurance facultative. Le régime de l'assurance des accidents du travail est géré par des compagnies d'assurance privées.

Prestations familiales

L'allocation pour enfant est versée pour chaque enfant de moins de 17 ans résidant en Finlande. Le montant de l'allocation est fonction du nombre d'enfants ayants droit au sein d'une famille. Elle est versée par l'Institut d'Assurance Sociale (*Kansaneläkelaitos, Kela*).

Adresses importantes

SOSIAALI-JA TERVEYSMINISTERIÖ
PL 33
FIN-00023 Valtioneuvosto

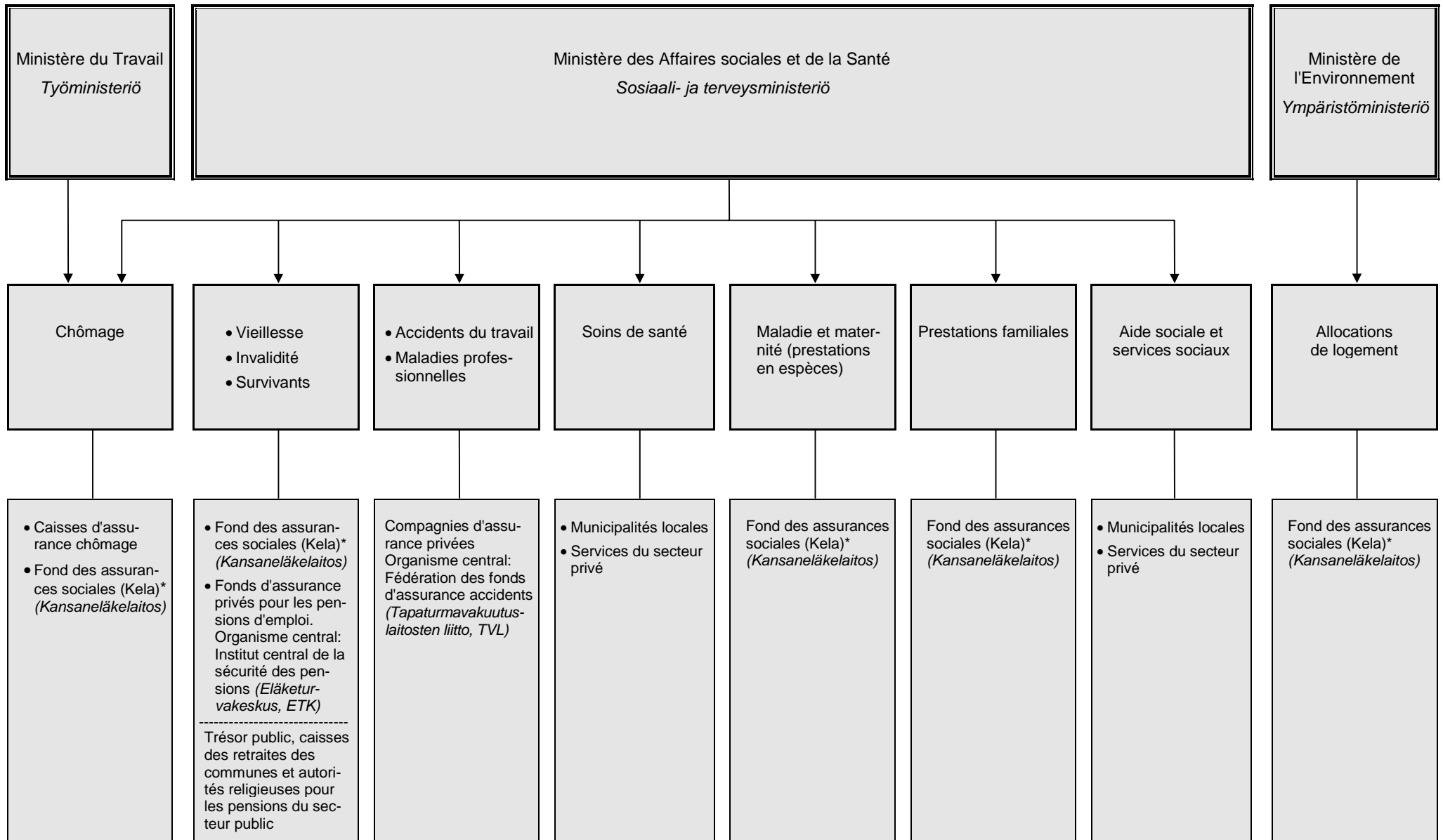
TYÖMINISTERIÖ
Eteläesplanadi 4
PL 524
FIN-00101 Helsinki

YMPÄRISTÖMINISTERIÖ
Ratakatu 3
PL 399
FIN-00121 Helsinki

ELÄKETURVAKESKUS (ETK)
FIN-00065 Eläketurvakeskus
Finland

KANSANELÄKELAITOS (KELA)
Nordenskiöldinkatu 12
FIN-00250 Helsinki

TAPATURMAVAKUUTUSLAITOSTEN
LIITTO (TVL)
Bulevardi 28
FIN-00121 Helsinki



* Organisme indépendant sous la tutelle du Parlement, compétent pour les prestations de base.

Suède

La sécurité sociale en Suède, exception faite de l'assurance-chômage, est placée sous l'autorité du ministère de la Santé et des Affaires sociales (*Socialdepartementet*). La couverture de base comprend l'assurance-maladie et famille (*sjuk- och föräldraförsäkring*), les régimes des pensions de vieillesse (*ålderspension*) et des survivants (*efterlevandepension*), la pension invalidité (*förtidspension*) et la retraite à taux partiel (*delpension*) ainsi que l'assurance contre les accidents du travail (*arbetskadeförsäkring*).

Toute personne de plus de seize ans résidant en Suède - qu'elle soit suédoise ou étrangère - est immatriculée à la sécurité sociale.

La commission nationale de la protection sociale (*Riksförsäkringsverket*) est l'organisme public chargé de centraliser et de contrôler la gestion de la sécurité sociale. A cet effet, il existe 21 bureaux à l'échelon régional qui regroupent plus de 330 agences locales.

L'assurance sociale suédoise est principalement financée par les cotisations des employeurs. Les cotisations des assurés ont été introduites récemment afin de financer une partie du système des pensions de vieillesse. Les cotisations couvrent les trois quarts des dépenses totales d'assurance. Le reste est couvert par le rendement des fonds et par l'impôt via le budget de l'Etat.

En Suède la protection sociale est en très grande partie financée par les cotisations patronales; toutefois l'Etat intervient aussi massivement par le biais de subventions destinées surtout au régime de la retraite de base. Ces subventions sont budgétisées et financées par les recettes fiscales. L'an dernier on a introduit le prélèvement des cotisations sur le revenu géné-

ral. Celles-ci ne représentent pour le moment qu'une partie minime du coût des assurances.

Les soins de santé en Suède sont du ressort des districts, qui disposent à cette fin d'un droit propre de fiscalisation.

L'assurance-chômage relève du ministère de l'Industrie, de l'Emploi et de Communication (*Näringsdepartementet*). Elle couvre deux catégories de prestations: l'allocation de base et une prestation facultative proportionnelle au revenu. L'allocation de base est octroyée aux personnes de plus de 20 ans non assurées volontairement. Les deux catégories de prestations sont financées, dans leur plus grande partie, au moyen de cotisations versées par l'employeur. La prestation facultative proportionnelle au revenu est volontaire mais les membres de divers syndicats adhèrent collectivement à l'assurance.

L'aide sociale qui n'est pas considérée en Suède comme faisant partie de la sécurité sociale relève de la compétence du ministère de la Santé et des Affaires sociales. Le contrôle est assuré par l'office national de la santé et de la prévoyance (*Socialstyrelsen*). L'administration locale de l'aide sociale, y compris les soins et l'assistance des enfants et des familles, les soins accordées aux personnes âgées ou handicapées, relève de la compétence des communes et est principalement financée par les impôts locaux.

* * * * *

Adresses importantes

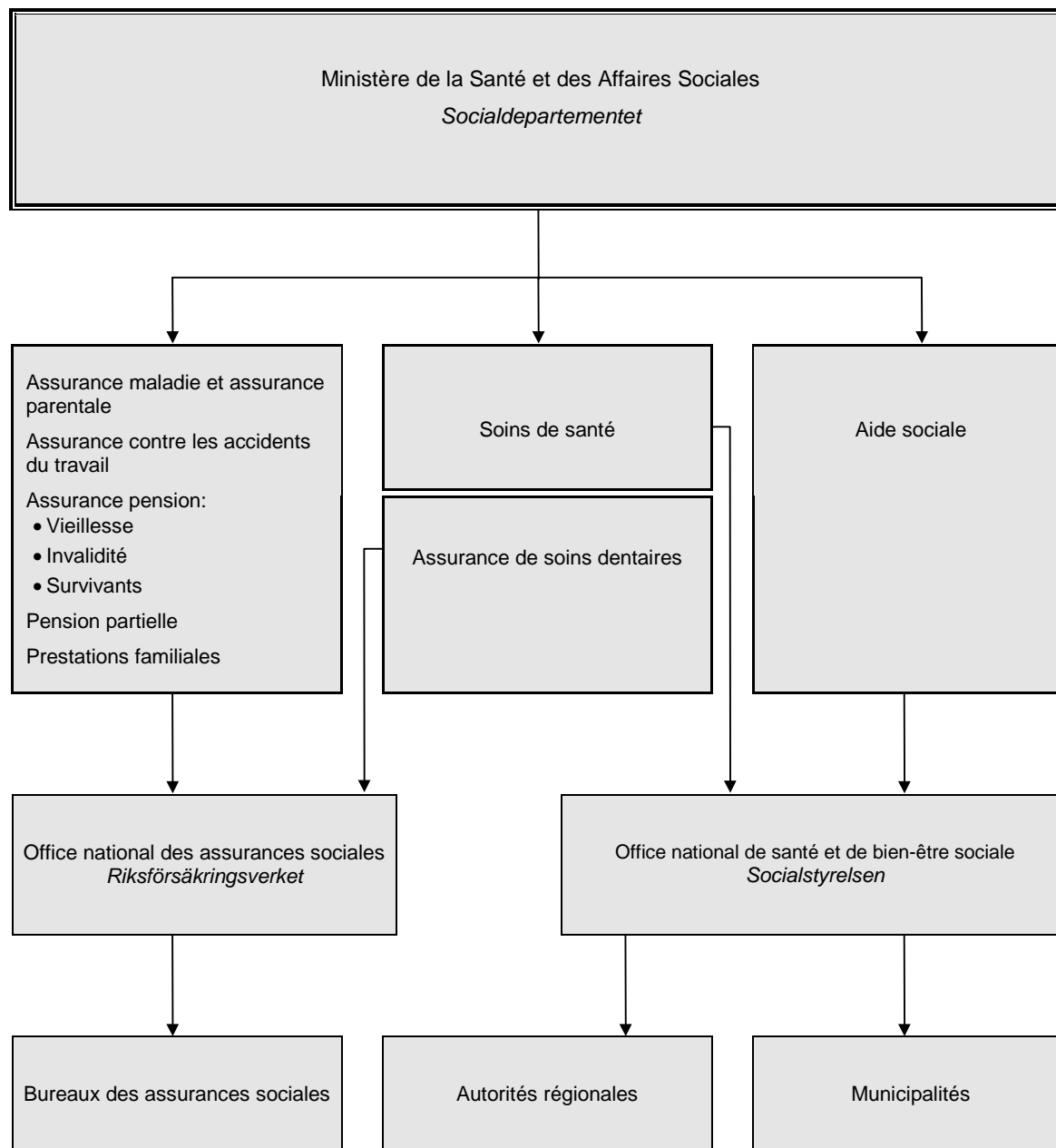
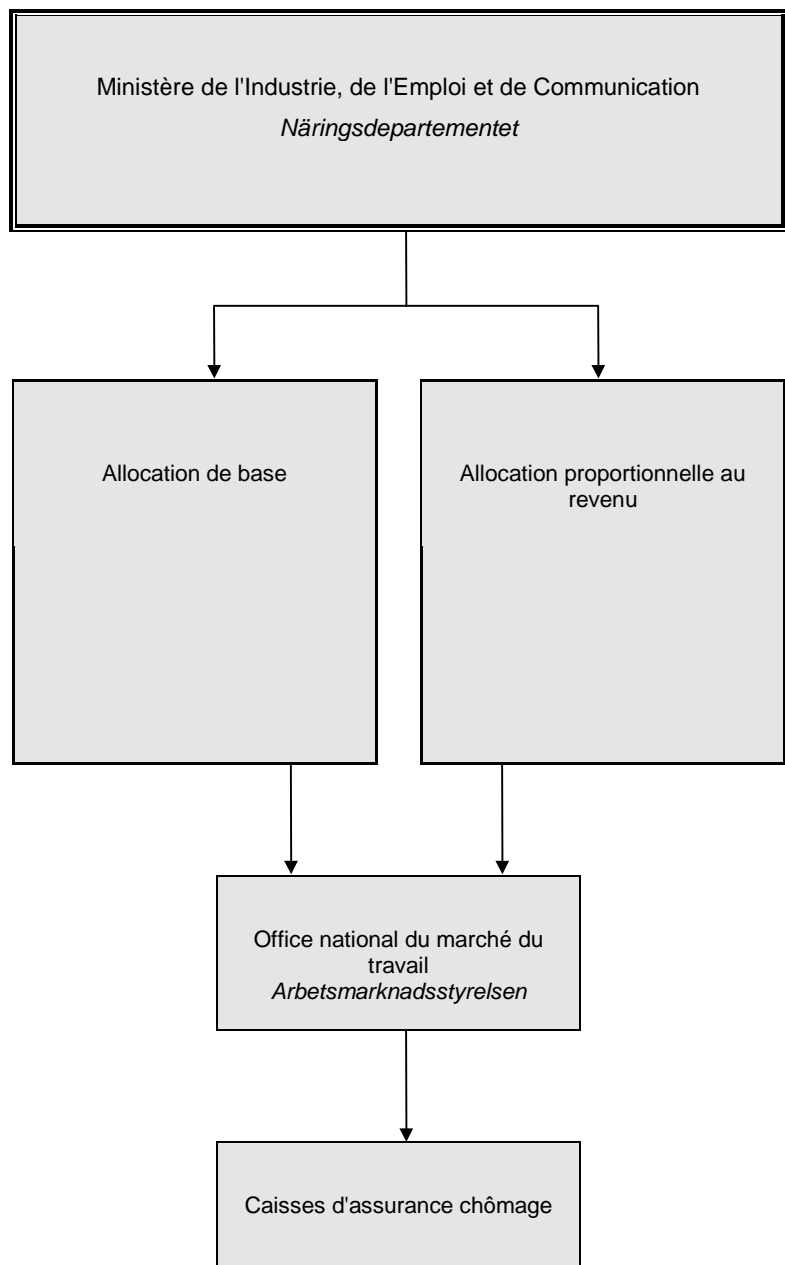
NÄRINGSDEPARTEMENTET
SE-103 33 Stockholm

SOCIALDEPARTEMENTET
SE-103 33 Stockholm

RIKSFÖRSÄKRINGSVERKET
SE-103 51 Stockholm

ARBETSMARKNADSSTYRELSEN
SE-113 99 Stockholm

SOCIALSTYRELSEN
SE-106 30 Stockholm



Royaume-Uni

Un système général de sécurité sociale administré par l'Etat couvre l'ensemble de la population. Cela comprend des prestations contributives, non-contributives et liées aux revenus¹. Les prestations contributives et les coûts de gestion en découlant sont payés par la Caisse d'Assurance Nationale (*National Insurance (NI) Fund*), qui est financée par des cotisations obligatoires basées sur les revenus courants que doivent payer la plupart des travailleurs et des employeurs. Les prestations couvrent la vieillesse, le veuvage, la maladie, la maternité et le chômage et sont principalement à un taux uniforme. Une composante fonction des revenus peut être versée pour certaines, notamment dans le cas de la pension de retraite (*Retirement Pension (age pension)*). Les prestations non contributives sont financées par les impôts généraux et sont versées suivant les circonstances personnelles (par exemple. invalidité, enfants). Les prestations liées aux revenus, telles l'allocation de logement (*Housing Benefit*) ou l'aide au revenu (*Income Support*, pour les personnes ne travaillant pas) sont aussi financées par les impôts généraux et font office de filet de sécurité. Les soins de santé sont prodigués par le Service National de la Santé (*National Health Service, NHS*) qui est financé par l'impôt et la Caisse *NI Fund*, et ne dépend pas des cotisations versées.

Le Ministère de la Sécurité Sociale (*Department of Social Security, DSS*) est responsable de la conception et de la mise en œuvre du programme de sécurité sociale. Les décisions en matière de politique, priorités et objectifs sont prises par

le chef du ministère, le *Secretary of State*, et les autres ministres appartenant à ce ministère (*Ministers of State*) - responsables devant le Parlement - avec l'assistance et le conseil d'officiers ministériels permanents. De nombreuses agences sont responsables de la réalisation du programme. Des agences exécutives du *DSS* sont responsables devant le *Secretary of State* du versement de la majeure partie des prestations en espèces (Agence des Prestations, *Benefits Agency*), de l'administration des versements des allocations familiales (Agence de Prestations Familiales, *Child Support Agency*) et autres fonctions inhérentes et auxiliaires. L'Administration des Finances (*Inland Revenue*) est responsable de la gestion des cotisations ainsi que de l'évaluation et du paiement des allègements pour les familles actives et les personnes malades ou invalides au travail. Le Service de l'Emploi (*Employment Service*) du Ministère de l'Emploi et l'Agence des prestations (*Benefits Agency*) sont conjointement responsable de la gestion des prestations pour les chômeurs. Les autorités locales administrent l'Allocation logement (*Housing Benefit*) et l'Aide à la taxe municipale (*Council Tax Benefit*). L'indemnité obligatoire de maladie (*Statutory Sick Pay*) et de maternité (*Statutory Maternity Pay*) est à la charge de l'employeur. Les Autorités locales, le Service pour l'Emploi et le Ministère de la Sécurité sociale sont conjointement responsables des bureaux pilotes du projet 'ONE' où l'on centralise l'offre de services en un seul point de contact. Les autorités du *NHS* disposent de fonds permettant d'offrir des services de santé aux populations locales via des contrats avec des Trusts du *NHS* ou autres prestataires de services et professionnels. Les services d'aide sociale sont mis à disposition par les autorités locales. Leur cadre financier

et législatif sont déterminés par le Ministère de la Santé (*Health Ministry*).

Les salariés cotisant à l'assurance nationale (*NI*) doivent contribuer au système de cotisations conçu pour aider ceux qui ne sont pas en mesure de se subvenir à eux-mêmes. Cependant, le gouvernement souhaite que ceux-ci se dotent d'une couverture privée. Un des principaux secteurs de la couverture privée est la pension de retraite. Les retraites complémentaires peuvent être octroyées soit par un régime de retraites professionnelles (*occupational scheme*), soit par un contrat privé avec une institution financière. Sous réserve que certaines conditions soient satisfaites, la pension complémentaire peut remplacer la composante fonction du revenu de la pension de base versée par l'Etat, entraînant par ailleurs une réduction correspondante partielle ou un remboursement de la cotisation à la *NI* au bénéfice du régime choisi. Les régimes de retraites professionnelles ou personnelles s'articulent au sein d'un cadre régulateur déterminé par le Parlement. Tout citoyen a la possibilité de souscrire à une assurance médicale privée, qui peut être éventuellement offerte par l'employeur, afin de couvrir les frais des traitements privés du *NHS* ou des hôpitaux privés.

Adresses importantes

DEPARTMENT OF SOCIAL SECURITY
The Adelphi
1-11 John Adam Street
London WC2N 6HT

DEPARTMENT OF HEALTH
Richmond House
79 Whitehall
London SW1A 2NS

DEPARTMENT FOR EDUCATION
AND EMPLOYMENT
Caxton House
Tothill Street
London SW1H 9NF

INLAND REVENUE
Somerset House
Strand
London WC2R 1LB

¹ Situation en Grande-Bretagne; les réglementations en vigueur en Irlande du Nord sont similaires.

